

La place de l'individu dans le système de la responsabilité internationale

Mémoire réalisé par
Hélène Borsus

Promoteur
Frédéric Dopagne

Année académique 2015-2016
Master de spécialisation en droit international

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Table des matières

Introduction.....	1
I. L'individu titulaire de droits internationaux.....	2
A. La vision classique du droit international.....	2
B. L'évolution tendant à la reconnaissance de droits individuels.....	5
C. Le développement des droits de l'homme.....	7
II. La mise en œuvre de la responsabilité internationale.....	8
A. La pratique des représailles privées.....	8
B. Le système de la protection diplomatique : développements.....	9
1. Les principes.....	9
2. Le système de la protection diplomatique : critique.....	13
3. Le projet de la C.D.I. sur la protection diplomatique.....	15
C. Le droit d'accès direct aux tribunaux internationaux.....	16
1. La Cour Internationale des Prises et la Cour de justice centraméricaine.....	16
2. Les tribunaux arbitraux mixtes et commissions mixtes.....	17
3. La C.P.J.I. et la C.P.I.....	18
4. La C.E.D.H., la C.I.A.D.H. et la C.A.D.H.P.....	19
D. Le protection des droits de l'homme et la protection diplomatique : quelles interactions ?.....	21
III. Le droit à réparation.....	22
A. Les principes de la réparation dans la jurisprudence.....	22
B. La codification de l'obligation de réparation dans le projet C.D.I.....	24
C. Le droit à réparation dans la résolution 60/147.....	27
D. L'individu dans la procédure.....	29
1. Le créancier de la réparation.....	29
2. La prise en compte du dommage subi par l'individu.....	30
IV. Conclusion.....	33

Introduction

La violation, par un Etat, du droit international, engage sa responsabilité internationale¹. Il s'agit d'un précepte élémentaire, qui constitue, selon les mots de J.G., Guerrero, « *la norme juridique fondamentale et l'élément indispensable de l'ordre international* »². En dépit de son apparente clarté, la question de la responsabilité internationale fut l'une des plus complexes à traiter : en témoignent les abondantes tentatives de codification³. A de nombreuses reprises, les juridictions internationales, en particulier la C.P.J.I et la C.I.J., eurent l'occasion de confirmer et d'appliquer le principe de l'engagement de la responsabilité d'un Etat en raison de l'inexécution ou de la violation d'une obligation qui existait dans son chef⁴. Comme nous le verrons, la C.P.J.I. a établi dans l'arrêt *Usine de Chorzów* que « *C'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate* »⁵. Certains auteurs vont jusqu'à assimiler ce devoir de réparer à la notion de responsabilité internationale⁶. En tout état de cause, il s'agit d'un principe constant et fondamental du système de la responsabilité internationale.

La responsabilité internationale, telle qu'exposée, peut, théoriquement, couvrir deux types de situations⁷. Soit, l'acte générateur de responsabilité lèse l'Etat en sa qualité d'Etat ; il pourrait s'agir de la violation de la souveraineté politique ou de l'intégrité territoriale. Soit, l'acte engage la responsabilité de l'Etat pour dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens d'étrangers. En pratique, on constatera toutefois, que c'est la seconde hypothèse qui a surtout nourri la jurisprudence, abondante, des Cours

¹ Projet d'articles sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs,

² J.G. GUERRERO, *La codification du droit international, la première conférence*, Paris, Pedone, 1930, p. 88.

³ F.V. GARCIA AMADOR, Premier rapport sur la responsabilité de l'état, *Ann. C.D.I.*, 1956, vol. II, pp. 176 et suivantes.

⁴ C.P.J.I. Affaire phosphates de Maroc, exceptions préliminaires, 1938, p.28 ; Affaire vapeur winbledon, 1923, p.30 ; Détroit de Corfou, 1949, p.23 ; Avis consultatif mur de palestie, 2004, p.195 ; Diallo, arrêt de 2010, p.691.

⁵ Usine de Chorsozw (compétence), 1927, n°9, p.21

⁶ F.V. GARCIA AMADOR, Premier rapport sur la responsabilité de l'état, *op. cit.*, p. 182.

⁷ F.V. GARCIA AMADOR, Premier rapport sur la responsabilité de l'état, *op. cit.*, pp. 182-183.

internationales en matière de responsabilité des Etats⁸. De même, les auteurs de doctrine et les premiers projets de codification se sont principalement intéressés aux cas de dommages causés aux étrangers, personnes physiques ou morales. Ainsi, l'Institut de Droit International avait intitulé son projet de 1927 : « *Projet relatif à la responsabilité internationale des Etats à raison des dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers* »⁹. Cette expression fut également utilisée fréquemment au cours des travaux de la Commission de Droit International. Toutefois, lors de l'adoption de son projet d'article en 2001, la Commission opta pour une appellation plus neutre et qualifia le texte de : « *Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite* »¹⁰. Par ailleurs, aucun article ne traite explicitement de la situation de ces personnes privées ou morales dont les intérêts furent lésés par un Etat.

Si cet état de fait peut surprendre, il n'en est pas moins compréhensible. Quelle peut être la place d'un individu lésé dans un système de responsabilité internationale, par définition, interétatique ? Mon travail portera précisément sur cette question. Dans un premier temps, je tenterai d'établir dans quelle mesure les individus peuvent détenir des droits issus de la communauté internationale. Dans la seconde partie du travail, j'étudierai les différents recours qui s'offrent à eux pour faire valoir leurs droits en cas de violation de ceux-ci par un Etat. Enfin, je terminerai en analysant la question plus précise de la réparation des dommages causés aux individus.

I. L'individu titulaire de droits internationaux

A. La vision classique du droit international

Comme l'a rappelé la C.P.J.I. dans l'affaire du *Lotus*, « *Le droit international régit les rapports entre des Etats indépendants* »¹¹. Les tenants de la conception traditionnelle des sujets de droit international se fondaient sur ce principe pour établir que seul l'Etat pouvait

⁸ C. TH. EUSTATHIADES, « Les sujets du droit international et la responsabilité internationale : nouvelles tendances », *R.C.A.D.I.*, 1953, III, pp. 532-533 ; C. DE VISSCHER, *Théories et réalités en droit international public*, Paris, Pedone, 1955, p. 336. ; C.I.J., 9 juillet 2004, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *op. cit.*, p. 143.

⁹ Disponible sur http://justitiaetpace.org/resolutions_chrono.php?start=1927&end=1931 (consulté le 13 mai 2016)

¹⁰ Projet d'articles sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *op. cit.*

¹¹ C.P.J.I., 7 septembre 1927, *Lotus*, *Rec. C.P.J.I.*, Série A, n° 10. p.18

avoir ou acquérir des droits de nature internationale¹². Par conséquent, la responsabilité internationale était considérée comme constituant exclusivement une relation d'Etat à Etat¹³. Les individus étaient naturellement exclus de cette structure classique. Ainsi, comme l'affirme Decencière-Ferrandière en 1925, « *Ils (les individus) ne peuvent fonder sur lui (le droit international) aucune prétention de même qu'ils ne peuvent le violer en aucune manière pour la raison bien simple que le droit international ne s'adresse pas à eux* »¹⁴. De même, pour D. Anzilotti, « *La conduite de l'Etat, du point de vue du droit des gens, peut donc être contraire au droit d'un ou plusieurs autres Etats, mais elle ne peut pas se trouver en contradiction avec un droit de l'individu (...)* »¹⁵.

Les deux auteurs admettent que des conventions internationales ou des règles coutumières peuvent avoir pour objet d'attribuer des droits à des personnes privées¹⁶. Dans cette hypothèse, l'obligation, née dans le chef d'un Etat de se comporter d'une manière déterminée à l'égard d'individus, n'existe pas envers ces derniers mais envers un ou plusieurs autres Etats¹⁷. Naturellement, ce sont uniquement ces Etats, titulaires du droit, qui pourront mettre en œuvre la responsabilité internationale lorsque l'Etat, sur qui repose l'obligation, ne l'a pas respectée¹⁸. Par ailleurs, la source des droits de l'individu ne peut être que des normes internes même si celles-ci ont pour objet de transposer des traités internationaux attribuant des droits aux individus¹⁹. Pour A. Decencière-Ferrandière et D. Anzilotti, les individus visés ne seront par conséquent pas qualifiés de « sujets » de droits internationaux mais « d'objets » de la norme internationale²⁰.

¹² F.V. GARCIA AMADOR, Premier rapport sur la responsabilité de l'état, *op. cit.*, p. 193 ; A. DECENCIERE-FERRANDIERE, *La responsabilité internationale des Etats à raison des dommages subis par des étrangers*, Paris, éd. Rousseau & C°, 1925, p. 33 ; C. TH. EUSTATHIADES, *op. cit.*, p. 405 ; G. DIENA, « L'individu devant l'autorité judiciaire et le droit international », *R.G.D.I.P.*, 1909, pp. 58-59..

¹³ A. DECENCIERE-FERRANDIERE, *op.cit.*, pp.34-36 ; D. ANZILOTTI, « La responsabilité internationale des états à raison des dommages soufferts par des étrangers », *R.G.D.I.P.*, 1906, pp. 5-6., F.V. GARCIA AMADOR, Premier rapport sur la responsabilité de l'état, *op. cit.*, p. 193 ; Rapport préliminaire protection diplomatique, 1998, bennouna, §16.

¹⁴ A. DECENCIERE-FERRANDIERE, *op.cit.*, p. 34.

¹⁵ D. ANZILOTTI, « La responsabilité internationale des états à raison des dommages soufferts par des étrangers », *op. cit.*, p.6.

¹⁶ D. ANZILOTTI, « La responsabilité internationale des états à raison des dommages soufferts par des étrangers », *op. cit.*, p.6 ; A. DECENCIERE-FERRANDIERE, *op.cit.*, p. 34.

¹⁷ D. ANZILOTTI, « La responsabilité internationale des états à raison des dommages soufferts par des étrangers », *op. cit.*, p.6

¹⁸ *Ibid.*, pp. 6-7.

¹⁹ A. DECENCIERE-FERRANDIERE, *op.cit.*, p. 34.

²⁰ D. ANZILOTTI, « La responsabilité internationale des états à raison des dommages soufferts par des étrangers », *op. cit.*, p.6 ; A. DECENCIERE-FERRANDIERE, *op.cit.*, p. 34.

L'opinion en vertu de laquelle « les particuliers ne sont pas sujets du droit international » était dominante à l'époque des discussions qui précédèrent la mise en place de la première juridiction internationale permanente²¹. Naturellement, la forme interétatique fut privilégiée et l'article 34 du Statut consacra la règle en vertu de laquelle « *seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour* »²². Rapidement toutefois, la C.P.J.I. eut à connaître de plusieurs affaires impliquant des personnes privées. Ainsi, en 1923, dans l'affaire du *Vapeur Wimbledon*, le dommage survenu en raison de la violation du traité de Versailles par l'Allemagne, avait été, dans les faits, supporté par la société des « Affréteurs réunis »²³.

Dans l'affaire *Mavrommatis*, la méconnaissance des droits d'un ressortissant hellène constituait l'objet même de la requête introduite par la République hellénique à l'encontre du gouvernement britannique²⁴. A l'audience du 30 août 1924, la Cour, afin d'établir sa compétence, eut à examiner si l'affaire en question constituait effectivement un différend entre Etats. Elle admit, dans un premier temps, que « *le différend a d'abord été celui d'un particulier et d'un Etat, celui de Mavrommatis et de la Grande-Bretagne* »²⁵. La C.P.J.I. décida, toutefois, qu'en prenant fait et cause pour son ressortissant, la Grèce faisait valoir son droit propre : faire respecter au bénéfice de ses ressortissants le droit international. Comme nous le verrons par la suite, ce principe devint fondamental dans le système de la responsabilité internationale et constitue actuellement le fondement historique de l'institution de la protection diplomatique²⁶. Notons d'emblée, qu'en qualifiant le litige, pourtant caractérisé par une atteinte à un intérêt privé, de « différend entre deux Etats », la Cour suivit les théoriciens classiques qui défendaient la vision selon laquelle les individus ne jouissent d'aucun droit international immédiat qu'ils soient capables de faire valoir eux-mêmes²⁷.

²¹ F. A. VON DER HEYDTE, « L'individu et les tribunaux internationaux », *R.C.A.D.I.*, 1962, III, p. 322 ; D. ANZILOTTI, *Cours de droit international*, vol. I, Paris, Recueil Sirey, 1929, p.123.

²² A. DECENCIERE-FERRANDIERE, *op.cit.*, p. 48.

²³ C.P.J.I., 17 août 1923, *Vapeur Wimbledon*, *op. cit*

²⁴ C.P.J.I., 30 août 1924, *Concessions Mavrommatis en Palestine*, *Rec. C.P.J.I.*, Série A, n°2. ; F. A. VON DER HEYDTE, *op. cit.*, p. 323.

²⁵ C.P.J.I., 30 août 1924, *Concessions Mavrommatis en Palestine*, *op. cit.*, p. 12.

²⁶ M. BENNOUNA, Rapport préliminaire sur la protection diplomatique, *Ann. C.D.I.*, 1998, vol. II, première partie, p. 319.

²⁷ F. A. VON DER HEYDTE, *op. cit.*, p. 298, M. BENNOUNA, Rapport préliminaire sur la protection diplomatique, *op. cit.*, p. 319.

B. L'évolution tendant à la reconnaissance de droits individuels

En 1956 déjà, le rapporteur spécial de la C.D.I., Garcia Amador, déclara que la notion classique des sujets de droit international était devenue incompatible avec le droit international actuel²⁸. Le rapporteur affirmait en effet que « *Le droit actuel reconnaît que l'individu, et d'autres sujets, peuvent être directement titulaires de droits internationaux (...)* »²⁹. Plus de trois décennies plus tard, le rapporteur spécial de la C.D.I. sur la protection diplomatique soulignait à son tour que « *le développement des droits de la personne humaine, à laquelle on reconnaît de plus en plus la qualité de sujet de droit international, devrait amener la Commission à reconsidérer le droit classique en la matière tel qu'affirmé avec force en l'affaire des Concessions Mavrommatis* »³⁰.

Par opposition aux théoriciens classiques, de nombreux auteurs ont admis que le particulier peut être doté, sous certaines conditions, d'une personnalité juridique internationale. L'évolution du statut de l'individu est perceptible dans la doctrine dès les années vingt mais son étendue et son fondement varient selon les auteurs. En 1922, P. Fauchille déclarait que l'homme était doté d'une individualité propre. Selon l'avocat français, la distinction entre un Etat et un individu résidait dans l'idée que ce dernier, sujet de droit international et de droit interne, présentait un caractère mixte³¹. G. Scelle, quant à lui, qualifiait les individus d'« agents juridiques internationaux »³². Il s'opposera sur cette base à la pratique classique de la protection diplomatique qui a pour effet, selon l'auteur, d'évincer le particulier pourtant « véritable sujet de droit »³³.

S'il est aujourd'hui acquis que la qualité de sujet de l'ordre international n'est plus réservée à l'Etat, la doctrine majoritaire reconnaît que la capacité juridique conférée aux particuliers est limitée et soumise à plusieurs exigences³⁴.

²⁸ F.V. GARCIA AMADOR, Premier rapport sur la responsabilité de l'état, *op. cit.*, p. 193

²⁹ *Ibid.*, p. 193.

³⁰ M. BENNOUNA, Rapport préliminaire sur la protection diplomatique, *op. cit.*, p. 319.

³¹ P. FAUCHILLE., *Traité de droit international public*, t.1, Paris, éd. Rousseau & C^{ie}, 1922, pp. 208-209

³² G. SCELLE, *Manuel élémentaire de droit international public*, Paris, éd. Domat-Montchrestien, 1943, p. 409.

³³ *Ibid.*, p. 418.

³⁴ C. TH. EUSTATHIADES, *op. cit.*, pp. 408-409; G. COHEN-JONATHAN, « L'individu comme sujet de droit international, droit international des contrats et droit international des droits de l'homme », in *Mélanges Paul Amselek*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 224 ; R. BEN ACHOUR, « Les entités non étatiques et la justice internationale » in *Acteurs non étatiques et droit international*, Paris, Pedone, 2007, pp. 45-46.

La plus évidente d'entre elles implique que des normes internationales, d'origine coutumière ou conventionnelle, établissent des droits ou des obligations dont les destinataires sont les personnes privées³⁵. La C.P.J.I. et, à son tour, la C.I.J. ont explicitement reconnu dans plusieurs affaires qu'une convention internationale avait pu faire naître des droits individuels dans le chef des particuliers³⁶. En 1928, la C.P.J.I. fut invitée à rendre un avis consultatif à propos de la compétence des tribunaux de Dantzig dans un litige opposant des fonctionnaires dantziens, passés au service de l'administration polonaise en vertu d'un traité international, et la Pologne³⁷. La C.P.J.I. rappelle le principe en vertu duquel un accord international ne peut, comme tel, créer directement des droits et des obligations pour les particuliers³⁸. Elle ajoute toutefois qu'on ne saurait contester « *que l'objet même d'un accord international, dans l'intention des Parties contractantes, puisse être l'adoption, par les Parties, de règles déterminées, créant des droits et obligations pour des individus (...)* »³⁹. En 1999, l'Allemagne a introduit devant la C.I.J. une action contre les U.S.A. pour violation de la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁴⁰. Karl et Walter Lagrand étaient des ressortissants allemands qui, après avoir été condamnés à mort par les juridictions américaines pour meurtre aggravé, furent tout deux exécutés. L'Allemagne estimait qu'en n'informant pas les frères Lagrand des droits prévus à l'article 36, §1, b) de la Convention, les U.S.A. ont, d'une part, privé l'Allemagne de la faculté de fournir son assistance consulaire et, d'autre part, violé les droits individuels de Karl et Walter Lagrand⁴¹. Sur ce dernier point, les U.S.A. ont soutenu que c'étaient les Etats et non les individus qui étaient titulaires des droits que reconnaît la Convention. Rejetant cet argument, la C.I.J. a conclu que « *le paragraphe 1 de l'article 36 crée des droits individuels qui, en vertu de l'article premier*

³⁵ G. COHEN-JONATHAN, « L'individu comme sujet de droit international, droit international des contrats et droit international des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 224 ; J. A. BARBERIS, « Nouvelles questions concernant la personnalité juridique internationale », *R.C.A.D.I.*, 1983, I, p. 181.

³⁶ Voy. à cet égard le commentaire de l'article 33 du projet de 2001 : Projet d'articles sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *op. cit.* p. 252 ; C. DOMINICE, « La prétention de la personne privée dans le système de la responsabilité internationale des Etats », in *Studi di diritto internazionale in onore di Gaetano Arangio-Riuz*, II, Editoriale scientifica, Naples, 2004, p. 732 ; C. LE BRIS, « Vers la « protection diplomatique » des non-nationaux victimes de violation des droits de l'homme ? », *R.T.D.H.*, 2012, p. 342.

³⁷ C.P.J.I., 3 mars 1928, *Compétence des tribunaux de Dantzig*, *Rec. C.P.J.I.*, Série B, n°15.

³⁸ *Ibid.*, p. 17

³⁹ *Ibid.*, p. 17

⁴⁰ Référence arrêt Lagrand

⁴¹ référence arrêt Lagrand, § 65 et § 75

du protocole de signature facultative, peuvent être invoqués devant la Cour par l'Etat dont la personne détenue a la nationalité »⁴².

Si l'attribution de droits individuels par des conventions internationales a donc été admise par la doctrine et la jurisprudence internationale, une seconde condition, régulièrement invoquée par les auteurs comme préalable à la reconnaissance de la personnalité internationale des individus, pose plus de difficultés. La qualité de sujet immédiat du droit international ne sera en effet généralement reconnue qu'aux personnes capables de faire valoir elles-mêmes leurs droits devant une juridiction ou un organe international⁴³. Comme nous le verrons, cette faculté s'est presque exclusivement développée dans le domaine des droits de l'homme. La protection diplomatique demeure, en ce qui concerne la responsabilité engagée pour violation des autres droits reconnus aux particuliers, la pratique dominante.

C. Le développement des droits de l'homme

Sans revenir sur tout le développement historique, il me paraît essentiel, pour saisir l'impact qu'ils ont eu sur la théorie des sujets et le système de la responsabilité internationale, d'aborder ce que nous appelons communément les droits humains ou les droits de l'homme.

L'adoption, en 1948, de la Charte des Nations-Unies et de la Déclaration universelle est généralement considérée comme le point de départ de la reconnaissance internationale des « droits de l'homme »⁴⁴. Une série de droits civils, politiques mais aussi sociaux et culturels sont considérés comme essentiels à la vie humaine. D'autres instruments universels ou régionaux ont ensuite conforté la place centrale des droits fondamentaux dans l'ordre juridique international actuel⁴⁵.

En rupture avec la vision classique, dualiste, de l'ordre international, un certain nombre de droits qualifiés de fondamentaux sont désormais attribués directement à l'individu

⁴² Référéne arrêt Lagrand § 77

⁴³ C. TH. EUSTATHIADES, *op. cit.*, p. 412 ; G. COHEN-JONATHAN, « L'individu comme sujet de droit international, droit international des contrats et droit international des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 224 ; J. A. BARBERIS, *op. cit.*, p. 185.

⁴⁴ M. BENNOUNA, Rapport préliminaire sur la protection diplomatique, *op. cit.*, §34 ; G. COHEN-JONATHAN, « L'individu comme sujet de droit international, droit international des contrats et droit international des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 226.

⁴⁵ Voir CEDH, convention américaine, pacte int sur les droits civils et politiques.

en sa qualité de membre de l'humanité⁴⁶. L'homme est, dès lors, reconnu sur la scène internationale indépendamment de son appartenance à un Etat⁴⁷. De plus, il est admis depuis l'arrêt *Barcelona Traction*, rendu en 1970, que, par opposition au système classique des conventions internationales, des obligations peuvent désormais naître dans le chef des Etats à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble⁴⁸. Dans le cadre de ces obligations *erga omnes*, tous les Etats disposeraient d'un droit d'action lorsque ces obligations ne sont pas respectées. En outre, le système de la protection s'est démarqué du système classique de la responsabilité internationale en instituant, comme nous le verrons, des instances directement accessibles aux personnes privées.

On peut donc conclure de ce premier chapitre que la conception classique du droit international purement étatique a été largement dépassée par la reconnaissance progressive de droits individuels de nature internationale. Le développement des droits de l'homme a joué un rôle considérable dans cette nouvelle prise en compte de l'individu sur le plan international. La titularité de ces droits par l'individu étant désormais acquise, il convient d'examiner dans quelle mesure, ceux-ci peuvent être invoqués dans le système international.

II. La mise en œuvre de la responsabilité internationale

La première voie qui s'ouvre à une personne lésée par un Etat est bien sûr de s'adresser aux juridictions internes de cet Etat. L'un des actes engageant la responsabilité de ce dernier étant précisément le déni de justice, il convient d'examiner quels autres moyens de mise en œuvre de la responsabilité s'offrent aux individus.

A. La pratique des représailles privées

Historiquement, lorsqu'un individu subissait un dommage sur un territoire d'un Etat étranger, on considérait qu'il disposait d'un droit subjectif à récupérer son dû sur les biens de tous les citoyens de cet Etat⁴⁹. Cette pratique, appelée « représailles privées » était soumise à deux conditions. D'une part, l'individu étant tenu de s'adresser, dans un premier temps, aux

⁴⁶ M. BENNOUNA, Rapport préliminaire sur la protection diplomatique, *op. cit.*, §35, C. LE BRIS, *op. cit.*, p. 330.

⁴⁷ C. LE BRIS, *op. cit.*, p. 330.

⁴⁸ C.I.J., 5 février 1970, *Barcelona Traction*, *Rec. 1970*, p. 33.

⁴⁹ A.-M., SMOLINSKA, M BOUTROS, F. LOZANORIOS, M. LUNCA, Droit international des relations diplomatiques et consulaires, Bruxelles, Bruylant, 2015, §220.

juridictions de l'Etat étranger, il ne pouvait avoir recours aux « représailles » et ne disposait de cette action individuelle que s'il était victime d'un déni de justice⁵⁰. D'autre part, cette action n'était pas totalement indépendante de l'Etat dont l'individu ressortissait car elle dépendait d'une « lettre de représailles », à savoir d'une autorisation spéciale accordée librement par le prince⁵¹.

B. Le système de la protection diplomatique : développements

1. Les principes

a) Le fondement

Dès la fin du XVIII^e siècle, dans un contexte d'affirmation de la souveraineté étatique, va s'opérer un tournant dans le système de la responsabilité internationale que certains auteurs qualifient de « nationalisation des représailles »⁵². L'origine de ce mouvement est généralement identifiée dans un principe, théorisé par Emmerich de Vattel en 1758, en vertu duquel « *Quiconque maltraite un citoyen offense indirectement l'Etat, qui doit protéger ce citoyen. Le souverain de celui-ci doit venger son injure, obliger, s'il le peut, l'agresseur à une entière réparation ou le punir* »⁵³. L'individu qui subit le dommage ne jouit plus d'un droit subjectif à obtenir réparation⁵⁴. Ce droit disparaît et laisse place au droit propre de l'Etat dont il ressort. Cette construction juridique, qualifiée de fictive ou d'artificielle est affirmée avec force, dans le célèbre attendu de l'arrêt *Mavrommatis* selon lequel « *en prenant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en mouvement, en sa faveur, l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, cet Etat fait, à vrai dire, valoir son propre droit qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants, le droit international* »⁵⁵. C'est précisément sur cette fiction juridique que repose la protection diplomatique, mécanisme privilégié de la mise en œuvre de la responsabilité internationale⁵⁶.

⁵⁰ C. TH. EUSTATHIADES, *op. cit.*, p. 548.

⁵¹ P. HAGGENMACHER, « L'ancêtre de la protection diplomatique, les représailles de l'ancien droit (XII^e – XVIII^e siècles) », *Relations internationales*, 2010, §9.

⁵² P. DE VISSCHER, « Cours général de droit public », *R.C.A.D.I.*, 1972, II, p. 155.

⁵³ E. de Vattel, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains*, liv. II, chap. VI, §71.

⁵⁴ P. DE VISSCHER, *op. cit.*, p. 155.

⁵⁵ Référence arrêt *mavromantis* // Nottebohm p. 20 et Barcelona traction, p. 44

⁵⁶ C. DE VISSCHER, *op. cit.*, p. 336 ; S. TOUZE, *La protection des droits des nationaux à l'étranger*, Paris, Pedone, 2007, p. 7.

Pour reprendre les mots de Paul De Visscher, la protection diplomatique peut être définie classiquement comme « *une institution coutumière en vertu de laquelle tout Etat souverain est habilité à réclamer réparation des violations de droit international commises par un Etat étranger au préjudice de ses ressortissants* »⁵⁷. S'opère ainsi une véritable novation de la relation née du comportement illicite. L'Etat endossant les réclamations de l'individu lésé, la protection diplomatique classique s'inscrit véritablement dans la vision classique du droit international déniait toute existence juridique de l'individu sur la scène internationale.

b) La condition de nationalité

La protection diplomatique, en tant que compétence de souveraineté, n'a vocation à s'appliquer qu'à l'égard des nationaux de l'Etat⁵⁸. L'exigence d'un lien de nationalité liant l'individu à l'Etat est une condition nécessaire à l'exercice de la protection diplomatique⁵⁹. Cette condition n'a pas manqué de poser un grand nombre de difficultés quant aux changements de nationalités, aux nationalités multiples ou à la situation des apatrides. Je ne développerai pas, dans le présent travail, toute la problématique relative à la nationalité mais signalerai les exigences de continuité de nationalité et de nationalité effective.

La règle traditionnelle de la continuité de la nationalité, exigeait de l'individu qu'il possède de manière ininterrompue la nationalité de l'Etat à partir du moment de la survenance du dommage jusqu'à celui de la présentation de la réclamation⁶⁰. La règle bien établie ne semble pas en accord avec la thèse du droit propre de l'Etat ; pourquoi ce droit disparaîtrait-il en raison d'un changement de nationalité d'un individu qui n'est aucunement partie à l'action ?⁶¹

Dans le célèbre arrêt *Nottebohm*, la C.I.J. eut à se prononcer sur l'existence du lien de nationalité entre Monsieur Nottebohm et le Liechtenstein. Monsieur Nottebohm, de nationalité allemande, résidait au Guatemala depuis 1905 et y dirigeait une société. En 1939, il obtint, sans y avoir jamais vécu, la nationalité liechtensteinoise. Le Liechtenstein, exerçant sa protection diplomatique, agit contre le Guatemala en raison de certaines mesures prises à

⁵⁷ P. DE VISSCHER, *op. cit.*, p. 154

⁵⁸ Ibid., p. 157.

⁵⁹ C. LE BRIS, *op. cit.*, p. 331 ; A. DECENCIERE-FERRANDIERE, *op. cit.*, p. 198 ; G. SCHELLE, *Manuel élémentaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 419.

⁶⁰ R1 PD, p. 257.

⁶¹ Pellet, seconde mort, p. 1378.

l'encontre de la personne et des biens de monsieur Nottebohm qu'il estimait contraires au droit international. Le Guatemala contesta la recevabilité de la demande à raison du non-épuisement des voies de recours internes et de l'irrégularité de l'acquisition de la nationalité liechtensteinoise par monsieur Nottebohm. La C.I.J., s'appuyant sur les liens extrêmement ténus qui liaient Monsieur Nottebohm au Liechtenstein, jugea que la nationalité n'était pas effective et ne pouvait dès lors permettre l'action du Liechtenstein⁶². Pour J.-F. Flauss, l'exigence d'effectivité de la nationalité ne s'expliquerait qu'en raison de la particularité des faits de l'affaire et ne devrait pas constituer un principe général⁶³.

c) *L'épuisement des voies de recours internes*

A l'instar des lettres de représailles qui n'étaient accordées qu'en cas de *denegatio justitiae*, la voie de la protection diplomatique ne s'ouvre qu'aux individus n'ayant pu obtenir satisfaction devant les juridictions internes⁶⁴. D'origine coutumière, cette règle bien connue de l'épuisement des voies de recours internes, trouverait son origine dans le devoir de respect dû à la souveraineté de l'Etat dont la responsabilité est engagée⁶⁵. Il n'est toutefois pas exclu que la règle puisse être écartée par un traité conclu entre les différents Etats⁶⁶.

Dans l'affaire *Diallo*, dont j'exposerai les faits dans la suite de ce travail, la C.I.J. eut l'occasion de préciser le contenu de l'exigence d'épuisement des voies de recours⁶⁷. Alors que Monsieur Diallo avait été visé par une mesure, qualifiée de « refoulement » par les services d'immigration de la R.D.C., cet Etat soutenait que le procès-verbal avait utilisé malencontreusement le terme de « refoulement » au lieu d' « expulsion »⁶⁸. Or, cette dernière mesure n'était, contrairement au refoulement, pas exclue de tout recours. La C.I.J. refusa de suivre la position du défendeur et considéra que « la R.D.C. n'a pas démontré qu'il existait

⁶² Référence arrêt *Nottebohm*, 6 avril 1955.

⁶³ J.-F. Flauss, « vers un aggronamento des conditions d'exercice de la protection diplomatique », in *La protection diplomatique, Mutations contemporaines et pratiques nationales*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 39

⁶⁴ M. BENNOUNA, Rapport préliminaire sur la protection diplomatique, *op. cit.* §5, dominice, p. 743, A. Pellet, autour des pages 906-907.

⁶⁵ De visschers, 1972, p. 167-168 ; sur l'origine coutumière, arrêt *Diallo* 2007, § 42

⁶⁶ L. CONDORELLI, « L'évolution du champ d'application de la protection diplomatique », in *La protection diplomatique, mutations contemporaines et pratiques nationales*, Bruxelles, Bruyant, 2003, p. 9.

⁶⁷ Référence de l'arrêt de 2007

⁶⁸ Arrêt *Diallo* 2007, §36

dans son ordre juridique interne des voies de recours disponibles et efficaces qui auraient permis à M. Diallo de contester son expulsion »⁶⁹.

Dans son rapport préliminaire, M. Bennouna souligne qu'en considérant la règle d'épuisement des voies de recours comme une norme de substance, la responsabilité de l'Etat ne naît qu'après épuisement, par le particulier des recours internes. Celui-ci ferait alors valoir, dans un premier temps, son propre droit⁷⁰. Il y a ici matière à s'interroger dès lors sur la compatibilité de cette constatation avec la construction, fondée sur la théorie émise par de Vattel, en vertu de laquelle l'Etat fait valoir son droit propre lorsqu'il agit dans le cadre de la protection diplomatique. En tout état de cause, la règle d'épuisement des voies de recours internes ne manquera pas d'illustrer le caractère fictif de la novation opérée dans le système de la protection diplomatique, tel que dénoncé par G. Scelle en 1933 déjà⁷¹.

d) La clause Calvo

Suite à de nombreux abus commis dans l'exercice de la protection diplomatique, certains Etats latino-américains ont tenté d'affaiblir cette pratique en développant ce qui fut appelée « la doctrine Calvo »⁷². En vertu de la clause Calvo, introduite dans les contrats conclus entre un pays hôte et un étranger, ce dernier s'engageait à renoncer, en cas de litige, à la protection de son Etat national⁷³. Cette clause fut considérée tantôt comme inopposable aux Etats nationaux, tantôt comme une simple confirmation de la règle d'épuisement des voies de recours internes⁷⁴.

La question centrale porte en réalité sur la nature du droit invoqué par le particulier. Interprétée comme un renoncement absolu au recours à la protection diplomatique dans l'hypothèse où l'Etat hôte commet un acte internationalement illicite, tel un déni de justice, la clause Calvo paraît incompatible avec la « fiction Mavrommatis »⁷⁵. A quel titre, en effet, pourrait-on imaginer qu'un particulier renonce à un droit dont il ne dispose pas mais qui est propre à l'Etat ?

⁶⁹ Arrêt Diallo, 2007, § 48

⁷⁰ M. BENNOUNA, Rapport préliminaire sur la protection diplomatique, *op. cit.*, §18.

⁷¹ Vérifier et trouver référence, scelle, P. 660, 661 RCADI 1933

⁷² M. BENNOUNA, Rapport préliminaire sur la protection diplomatique, *op. cit.*, § 8 et 9, R3 protection diplomatique, § 120,121, Scelle, p. 662 rCADI 1933

⁷³ Pellet, p. 910, R3 protection diplomatique, § 122.

⁷⁴ Pellet, p. 910, R3 protection diplomatique § 157

⁷⁵ Commentaire projet articlePD, p.75, pellet, 910,911

e) *La théorie des « mains propres »*

Selon la théorie dite des « mains propres », un Etat ne pourrait faire valoir sa protection diplomatique en faveur d'une personne qui aurait commis une faute⁷⁶. Cette règle était considérée soit comme une condition de recevabilité de l'action diplomatique, soit comme une règle de fond, la faute de la victime pouvant atténuer voire exonérer la responsabilité de l'Etat hôte⁷⁷. Dans les deux cas, nous sommes, une fois encore, amenés à nous interroger sur la cohérence de cette règle avec la conception classique. Il me paraît en effet difficile d'expliquer que le comportement d'une personne interfère dans une procédure internationale mettant en jeu des relations d'Etat à Etat.

Dans un avis consultatif rendu en 2004, la C.I.J. sembla rejeter cette théorie en estimant « dénué de pertinence » l'argument d'Israël invoquant la responsabilité de la Palestine dans les actes de violence ayant motivé la construction d'un mur pour laquelle la responsabilité internationale d'Israël était mise en cause⁷⁸.

2. *Le système de la protection diplomatique : critique*

Avant le développement du mécanisme de la protection diplomatique, à l'exception des lettres de représailles, aucune norme ne protégeait les étrangers lorsqu'ils étaient lésés dans le pays de leur résidence⁷⁹. De nombreuses violations du droit international demeuraient ainsi impunies. Si l'utilité de la protection diplomatique n'est pas mise en doute, force est de constater que cette institution a toujours fait l'objet de vives critiques.

L'un des premiers reproches adressés à la protection diplomatique était son caractère discriminatoire et inégalitaire : seuls les Etats puissants étant en mesure de la mettre en œuvre⁸⁰. J. R. Dugard écrit à cet égard dans le premier rapport sur la protection diplomatique que « *Dans la pratique, ce sont avant tout les nationaux des États occidentaux puissants qui ont bénéficié de ce privilège, car c'était ces États qui étaient toujours prêts à intervenir pour protéger leurs nationaux quand le traitement qui leur était réservé n'était pas conforme aux*

⁷⁶ J. Salmon, annuaire 1964, 1, p. 226, R6 PD, p. 2

⁷⁷ J. Salmon, annuaire 1964, 1, p. 227, rapport préli, § 25

⁷⁸ Référence arrêt mur de Palestine, §63, p. 163

⁷⁹ Touzé, p. 1

⁸⁰ M. BENNOUNA, Rapport préliminaire sur la protection diplomatique, *op. cit.*, G. SCHELLE, *Manuel élémentaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 418.

normes ordinaires de la civilisation, qu'ils fixaient eux-mêmes »⁸¹. Cette situation avait provoqué, comme nous l'avons souligné, le développement de la doctrine Calvo.

En ce qui concerne plus particulièrement la place de l'individu dans le système de la protection diplomatique, elle est pour le moins boiteuse. Attribut de la souveraineté de l'Etat, l'exercice de la protection diplomatique relève de son pouvoir discrétionnaire⁸². La C.I.J. a souligné, à cet égard, dans l'arrêt *Barcelona Traction*, que l'individu ne jouissait, sur le plan international, d'aucun droit subjectif à la protection diplomatique⁸³. L'Etat est par conséquent libre d'accepter ou de refuser d'exercer sa compétence diplomatique, voire d'y renoncer en cours de procédure, sans devoir fournir aucune justification⁸⁴. Il est par ailleurs maître du choix des moyens quant à la résolution du différend et pourrait, par exemple, décider de transiger avec l'autre Etat⁸⁵. Sous cet aspect, le particulier lésé disparaît complètement de la procédure, conformément à la « fiction Mavrommatis ». Cependant, on a pu constater, à divers égards, que le comportement de l'individu n'était pas sans incidence sur l'exercice de la protection diplomatique. En vertu de la règle de la continuité de la nationalité tout d'abord, l'Etat serait privé de la faculté de faire valoir son droit propre dans l'hypothèse où l'individu perdrait la nationalité de celui-ci⁸⁶. Selon la règle de l'épuisement des voies de recours internes ensuite, l'Etat ne pourra agir que si l'individu n'a pu obtenir satisfaction par les voies ordinaires. Enfin, considérant admise la théorie des mains propres, la faute de l'individu aurait des répercussions tant sur la recevabilité que sur le fond de l'action diplomatique.

Dans son cours donné en 1933 à l'Académie de Droit International, G. Scelle opposait les mêmes critiques au système classique de la protection diplomatique⁸⁷. La seule alternative juridiquement concevable au système traditionnel résiderait, pour le professeur français, dans la constitution d'une instance internationale accessible directement à tous les sujets de droit, individus compris⁸⁸. Le seul rôle de la protection diplomatique consisterait dès lors « à faciliter l'accès des particuliers à ce tribunal superétatique »⁸⁹. Une telle approche

⁸¹ R1 protection diplomatique, §11.

⁸² G. SCELLE, *Manuel élémentaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 418 ; M. BENNOUNA, Rapport préliminaire sur la protection diplomatique, *op. cit.*, p. 321.

⁸³ Référence arrêt *Barcelona Traction*, p. 44

⁸⁴ De visschers, RACDI 1972, p.158 ; Barberis, p. 182

⁸⁵ M. BENNOUNA, Rapport préliminaire sur la protection diplomatique, *op. cit.*, p. 321.

⁸⁶ M. BENNOUNA, Rapport préliminaire sur la protection diplomatique, *op. cit.*, §24

⁸⁷ G. SCELLE, « Règles générales du droit de la paix », *R.C.A.D.I.*, 1933, IV, pp. 656-663.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 663.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 663.

fonctionnelle de l'action diplomatique présente l'avantage de rendre cohérentes les règles d'épuisement des voies de recours internes et de continuité de la nationalité.

3. Le projet de la C.D.I. sur la protection diplomatique

Associées dans un premier temps aux travaux relatifs à la responsabilité des Etats, les recherches entreprises par la C.D.I. concernant l'élaboration d'articles sur la protection diplomatique ne débutèrent qu'en 1996. Le projet porte exclusivement sur les règles secondaires, traitant de la recevabilité des réclamations⁹⁰. Le premier rapporteur, M. Bennouna, partisan d'un abandon de la fiction traditionnelle, avait évoqué la thèse en vertu de laquelle l'Etat agirait comme simple mandataire ou représentant de l'individu titulaire du droit⁹¹. Sa proposition ne fit toutefois pas l'unanimité, le projet adopté en première lecture en 2004 faisant encore expressément référence au droit propre de l'Etat intervenant⁹². Cette formulation disparut néanmoins dans le texte révisé, adopté en 2006. Le commentaire de l'article premier du projet d'article ne manque pas de souligner le caractère fictif et exagéré de la construction traditionnelle de même que les incohérences qu'elle suscite. Le texte n'adhère pas pour autant explicitement à la vision progressiste et opte pour une définition neutre de la protection diplomatique⁹³. Le commentaire reconnaît à cet égard que reste ouverte « *la question de savoir si l'Etat qui exerce sa protection diplomatique le fait pour son propre compte ou pour celui de son national, ou les deux* »⁹⁴.

Le projet maintient l'exigence du lien de nationalité mais assouplit la règle de la continuité et permet à l'Etat d'exercer sa protection diplomatique en faveur d'un apatride ou d'un réfugié⁹⁵. La condition d'épuisement des voies de recours internes, cohérente avec une vision plus contemporaine de la protection diplomatique, est réitérée à l'article 14 du projet. Le sort de la clause Calvo, ayant pourtant fait l'objet de longs développements dans le troisième rapport, n'est pas résolu dans le projet⁹⁶. Le commentaire de l'article 14 y fait

⁹⁰ Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs, texte adopté par la C.D.I., 2006, disponible sur http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_8_2006.pdf (consulté le 13 mai 2006) commentaire projet d'article, pp. 23 et 25.

⁹¹ BENNOUNA, M., Rapport préliminaire sur la protection diplomatique, *op. cit.*, p. 324.

⁹² PELLET, A., « La seconde mort d'Euripide Mavrommatis ? Notes sur le projet de la C.D.I. sur la protection diplomatique » in *Droit du pouvoir, pouvoir du droit : mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruxelles, Buylant, 2007, p. 1369.

⁹³ Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs, *op. cit.*, pp. 25-26.

⁹⁴ Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs, *op. cit.*, p. 26.

⁹⁵ Article 5 et 8 et PELLET, A., « La seconde mort d'Euripide Mavrommatis ? Notes sur le projet de la C.D.I. sur la protection diplomatique », *op. cit.*, p. 1378.

⁹⁶ Rédérence troisième rapport

toutefois référence et souligne que « *les objections à la validité de la « clause Calvo » au regard du droit international général sont certainement moins convaincantes dès lors que l'on admet que les droits protégés dans le cadre de la protection diplomatique sont ceux de la personne protégée et non ceux de l'Etat protecteur* »⁹⁷. Il ressort du sixième rapport que la théorie des « mains propres », quant à elle, a été expressément rejetée par les membres de la Commission⁹⁸.

Ces différents éléments illustrent, selon moi, la volonté de la Commission, prenant acte des développements relatifs à la reconnaissance de la personnalité juridique internationale de l'individu, de s'écarter de la vision traditionnelle et de la construction fictive de la protection diplomatique. Néanmoins, la rupture ne se veut pas trop brutale et comme le souligne A. Pellet, la C.D.I. n'a pas - encore - osé consacrer la thèse de la représentation, proposée par G. Scelle, il y a plus de septante ans, déjà⁹⁹.

C. Le droit d'accès direct aux tribunaux internationaux

1. La Cour Internationale des Prises et la Cour de justice centraméricaine

En vertu d'un principe universellement reconnu, toute prise maritime devait être confirmée par un jugement¹⁰⁰. Or, il revenait à l'Etat « capteur », défendeur dans la procédure, d'intenter ce recours. Eu égard aux problèmes d'équité que cette situation pouvait susciter, il fut décidé d'instaurer, par une Convention de La Haye du 18 octobre 1907, une Cour Internationale des Prises, chargée de juger les prises en dernier ressort¹⁰¹. Cette juridiction internationale est régulièrement citée pour avoir été l'une des premières à reconnaître à l'individu le droit d'agir directement contre un Etat étranger¹⁰². L'article 4 de la Convention disposait en effet que le recours pouvait être exercé « *Par un particulier neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés, sous réserve toutefois du droit de la Puissance dont il relève, de lui interdire l'accès de la Cour ou d'y agir elle-*

⁹⁷ commentaire, p. 75, 76.

⁹⁸ Référence sixième rapport

⁹⁹ PELLET, A., « La seconde mort d'Euripide Mavrommatis ? Notes sur le projet de la C.D.I. sur la protection diplomatique », *op. cit.*, p. 1382.

¹⁰⁰ Lemonon, la deuxième conférence de la paix, 1912, p. 281.

¹⁰¹ R.G.D.I.P., 1909, Dena, p. 71 ; Lemonon, seconde conférence paix, p. 244

¹⁰² A. DECENCIERE-FERRANDIERE, *op.cit.*, pp. 44-45; C. TH. EUSTATHIADES, *op. cit.*, p. 559.

même en ses lieu et place »¹⁰³. Cette réserve n'ayant pas été retenue en ce qui concerne les particuliers de la puissance ennemie, ceux-ci jouissaient d'un recours direct et indépendant de leur Etat devant la Cour¹⁰⁴. La Convention n'entrera cependant jamais en vigueur et la possibilité offerte aux individus de faire valoir leurs droits eux-mêmes, à contre-courant de la doctrine de l'époque, ne sera jamais exploitée¹⁰⁵.

A la même époque, était instituée la Cour de Justice centraméricaine¹⁰⁶. En vertu du traité du 20 décembre 1907, les ressortissants des Etats signataires avaient qualité pour saisir directement la Cour après avoir épuisé les voies de recours internes¹⁰⁷. La Cour avait cette fois une compétence étendue, le droit d'action des sujets étant reconnu « *pour violation de traités ou conventions et pour d'autres affaires de caractère international* »¹⁰⁸. Si quelques requêtes individuelles furent introduites, aucune n'a toutefois abouti¹⁰⁹. En raison de certaines tensions politiques, la Cour de Justice centraméricaine cessa définitivement ses activités en 1918¹¹⁰.

2. Les tribunaux arbitraux mixtes et commissions mixtes

C'est sans doute devant les organes d'arbitrage que la capacité de l'individu en tant que sujet du droit international, fut reconnue, historiquement, avec le plus d'effectivité. A l'instar de nombreux traités de paix, les traités conclus après la Première Guerre mondiale, instituèrent des tribunaux destinés, entre autres, à connaître des demandes de réparation pour les dégâts causés pendant la guerre¹¹¹. Devant les tribunaux arbitraux mixtes, les individus jouissaient d'un droit d'action personnel¹¹². Ils étaient considérés comme partie au litige, indépendamment de l'action de leur gouvernement¹¹³. L'un de ces tribunaux, créé par un accord entre l'Allemagne et les Etats-Unis, a ainsi statué sur plus de treize mille requêtes

¹⁰³ Lemonon, deuxième conférence, p. 296

¹⁰⁴ Lemonon, deuxième conférence, p. 296, C. TH. EUSTATHIADES, *op. cit.*,

¹⁰⁵ C. TH. EUSTATHIADES, *op. cit.*, p. 560, A. DECENCIERE-FERRANDIERE, *op.cit.*, p. 54; Von der heydte, p. 322

¹⁰⁶ Von der Heydte, p. 321, C. TH. EUSTATHIADES, *op. cit.*,p. 560, Ferrandière, p. 45.

¹⁰⁷ Von der Heydte, p. 320, errandière, p. 45, C. TH. EUSTATHIADES, *op. cit.*, p. 560

¹⁰⁸ Von der heydte, p. 320

¹⁰⁹ C. TH. EUSTATHIADES, *op. cit.*, p. 560

¹¹⁰ Heydte, p. 321

¹¹¹ A. BEN MANSOUR, *La mise en œuvre des arrêts et sentences des juridictions internationales*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 413-414.

¹¹² C. TH. EUSTATHIADES, *op. cit.*, p. 561.

¹¹³ A. DECENCIERE-FERRANDIERE, *op.cit.*, p. 57

introduites par des individus¹¹⁴. En 1991, la Commission d'indemnisation des Nations Unies fut mise en place par le Conseil de sécurité suite à l'invasion et l'occupation du Koweït¹¹⁵. Si les réclamations des personnes privées devaient être formellement présentées par un Etat, son rôle reste, selon A. Kolliopoulos, purement fonctionnel¹¹⁶. La rupture avec le système traditionnel de la protection diplomatique, se manifeste, entre autres, dans l'indifférence attachée à la nationalité de l'individu réclamant¹¹⁷. Plus récemment encore, devant la Commission de réclamations Érythrée/Éthiopie, établie par l'accord de paix conclu en 2000, il a été reconnu aux deux Etats, la faculté de présenter des réclamations, non seulement en leur nom propre mais également au nom de leurs ressortissants¹¹⁸. L'instauration de ces tribunaux et commissions, non permanents, est toutefois limitée aux circonstances particulières d'après-guerre. C. Th. Eustathiades va, à cet égard, jusqu'à fonder le droit d'action personnel de l'individu devant les tribunaux arbitraux mixtes sur la volonté de ne pas envenimer les relations diplomatiques, récemment pacifiées, entre Etats¹¹⁹.

3. La C.P.J.I. et la C.P.I.

Si l'on a cru pouvoir justifier les trois hypothèses mentionnées au point précédent par une tendance à reconnaître l'individu en tant que sujet du droit international, celle-ci a sans doute échappé aux promoteurs de la première juridiction internationale permanente.

La possibilité d'admettre les recours individuels devant la C.P.J.I. a, semble-t-il, bien été discutée lors des travaux préparatoires. Ainsi, le projet de la délégation allemande prévoyait que « *La Cour de Justice Internationale, en dehors des différends entre les Etats, connaît : (a) des plaintes adressées par les particuliers contre les Etats et les gouvernants de ces Etats, lorsque les Tribunaux de ces Etats se sont déclarés incompétents* »¹²⁰. Le projet néerlandais, quant à lui, disposait que « *l'accès de la Cour (...) n'est ouvert qu'aux Membres*

¹¹⁴ V. BILKOVA, « Vers un droit des victimes des conflits armés à la réparation pour les violations du droit international humanitaire » in *L'homme dans la société internationale, Mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1214.

¹¹⁵ V. BILKOVA, *op. cit.*, p. 1215.

¹¹⁶ A. KOLLIOPOULOS, *La Commission d'indemnisation des Nations-Unies et le droit de la responsabilité internationale*, Paris, L.G.D.J., 2001, P. 293.

¹¹⁷ Ibid., p. 296

¹¹⁸ P. D'ARGENT et J. D'ASPREMONT, « La commission des réclamations Érythrée/Éthiopie : un premier bilan », *Ann. fr. dr. Intern.*, 2007, p. 355.

¹¹⁹ C. TH. EUSTATHIADES, *op. cit.*, p. 561.

¹²⁰ Projet de l'Allemagne, Cour Permanente, *Actes et Documents*, I, p. 126, disponible online http://www.icj-cij.org/pcij/serie_D/D_documents_to_comm_existing_plans.pdf

de la Société des Nations et à leurs ressortissants »¹²¹. Il était toutefois objecté qu'aucun Etat n'accepterait d'être poursuivi par un particulier¹²². Garcia Amador rapporte, que, à l'encontre des juristes qui suggéraient de donner aux particuliers un accès direct à la Cour, on a fait valoir l'argument que « *les différents internationaux sont des litiges entre Etats parce que les particuliers ne sont pas sujets de droit international* »¹²³. Certains auteurs contemporains considèrent toutefois que l'exemple, préexistant, des Tribunaux arbitraux mixtes ou de la Cour de Justice centraméricaine avait révélé le statut de l'individu comme sujet de droit international¹²⁴. En tout état de cause, l'accès des particuliers à la Cour a été considéré comme prématuré en 1922. En vertu de l'article 34 du Statut de la C.P.J.I. : « *Seuls les Etats ou les membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour* ».

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la C.I.J. succéda à la C.P.J.I. L'article 92 de la Charte des Nations-Unies prévoit néanmoins que la nouvelle Cour fonctionnera conformément à un statut établi sur la base du Statut de la C.P.J.I.¹²⁵. Ainsi, tel que l'énonce l'article 34 du Statut, la C.I.J. n'est toujours actuellement ouverte qu'aux Etats¹²⁶.

4. La C.E.D.H., la C.I.A.D.H. et la C.A.D.H.P.

En vertu de l'article 25 du texte original de la Convention E.D.H., toute personne physique qui se prétendait victime d'une violation, par l'un des Etats contractants, des droits reconnus dans la Convention, pouvait saisir la Commission européenne des Droits de l'Homme¹²⁷. Cette faculté était néanmoins soumise à la double condition de l'épuisement des voies de recours internes et de la reconnaissance, par l'Etat mis en cause, de la compétence de saisie des plaintes individuelles de la Commission¹²⁸. Cet organe disposait dans un premier temps d'une compétence de conciliation¹²⁹. En cas d'échec, sur base du rapport dressé par la Commission, les Hautes Parties Contractantes, voire la Commission elle-même, avaient

¹²¹ Projet néerlandais, Cour Permanente, *Actes et Documents*, I, p. 284, disponible online http://www.icj-cij.org/pcij/serie_D/D_documents_to_comm_existing_plans.pdf

¹²² F.V. GARCIA AMADOR, Premier rapport sur la responsabilité de l'état, *op. cit.*, § 123.

¹²³ F.V. GARCIA AMADOR, Premier rapport sur la responsabilité de l'état, *op. cit.*, § 123

¹²⁴ Cohen-Jonathan, p. 227

¹²⁵ Chartes des Nations-Unies, disponible sur <http://www.un.org/fr/charter-united-nations/> (consulté le 13 mai 2016)

¹²⁶ Statut de la Cour, disponible sur <http://www.icj-cij.org/documents/index.php?p1=4&p2=2&p3=0&lang=fr> (consulté le 13 mai 2016)

¹²⁷ Texte original de la Convention, disponible sur le site <http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home&c=fra> (consulté le 13 mai 2016)

¹²⁸ Texte original de la Convention, *op. cit.*, articles 25 et 26

¹²⁹ Texte original de la Convention, *op. cit.*, article 28, b)

qualité pour porter l'affaire devant la Cour¹³⁰. Dans l'hypothèse où celle-ci n'avait pas été saisie, le Comité des Ministres était chargé, lorsqu'il considérait la violation avérée, d'allouer une « satisfaction équitable » à la victime¹³¹. Pour R.-J. Dupuy, ce système était le fruit d'une conciliation entre, d'une part, la volonté de « *garantir les Etats contre les recours abusifs* » et, d'autre part, celle de « *permettre aux personnes se croyant atteintes dans leurs droits de soumettre leurs griefs à une instance internationale, en les dispensant de demander à un gouvernement un appui érigeant cette plainte en un conflit interétatique* »¹³². Force est de constater, en effet, que le système mis en place par la Convention européenne sort du cadre classique de la responsabilité interétatique. L'individu lésé, n'étant désormais plus dépendant de l'Etat dont il ressort, peut agir contre celui-ci¹³³. Par ailleurs, comme le souligne en 1953, C.Th. Eustathiades, la mise en œuvre de la responsabilité internationale n'est plus exclusivement réservée à « l'Etat national » mais appartient à tout Etat contractant¹³⁴. Cette évolution n'a pas manqué de susciter une vague d'enthousiasme chez certains auteurs, tel Von der Heydte, qui n'hésite pas, en 1962, à parler d'un « *phénomène presque révolutionnaire* »¹³⁵. Qu'aurait-il, dès lors, pu dire de l'entrée en vigueur, en 1994, du 9^{ème} Protocole ? Cet instrument consacra le droit de recours individuel permettant aux individus de faire valoir leurs droits, directement, devant la Cour. Cette action n'était toutefois possible qu'à l'égard des Etats ayant ratifié le Protocole n° 9. Le Protocole n°11 supprimera néanmoins cette exigence en 1998, consacrant, ainsi, le système que nous connaissons actuellement¹³⁶.

La procédure établie, en 1969, par la Convention américaine des Droits de l'Homme, est relativement proche du système européen tel qu'il était à ses débuts¹³⁷. Ainsi, la Commission interaméricaine des Droits de l'homme est le seul organe habilité à recevoir les plaintes des particuliers¹³⁸. De même, ce n'est qu'en cas d'échec de la procédure amiable, que l'Etat en cause ou la Commission pourra saisir la Cour¹³⁹. Celle-ci n'est cependant

¹³⁰ Texte original de la Convention, *op. cit.*, article 31, 32, 48.

¹³¹ Texte original de la Convention, *op. cit.*, article 32, Ben Achour, p. 52.

¹³² La Commission européenne des droits de l'homme, R.-J. Dupuy, *Ann. Fr. Dt. Int'*, 1957, p. 451.

¹³³ Cohen, p. 248., Eustathiades, p. 584.

¹³⁴ Ch. Eustathiades, 1953, p. 584.

¹³⁵ Von der heydte, p. 329.

¹³⁶ Cohen, p. 248, Ben Achour, p. 52, article 34 CEDH actuelle.

¹³⁷ Cohen, p. 249, Ben chour, p. 54.

¹³⁸ Article 44 et 61§1 Conv, disponible online

¹³⁹ Article 49 à 51 convention américaine, Ben Achour, p. 54

valablement saisie qu'en cas de reconnaissance préalable de sa compétence par l'Etat dont le comportement est mis en cause¹⁴⁰.

Dès son institution, en 2004, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples eut compétence pour connaître des demandes introduites par des particuliers¹⁴¹. L'exigence d'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour demeure néanmoins, ici aussi, actuellement¹⁴².

D. Le protection des droits de l'homme et la protection diplomatique : quelles interactions ?

Ayant abordé les deux systèmes de protection, il m'a paru opportun d'introduire dans cette section la question complexe de la relation entre ces deux mécanismes mettant en jeu la responsabilité d'un Etat. Comme nous l'avons vu, la « fiction Mavrommatis » trouvait son origine dans le contexte du droit international classique dont l'individu ne tirait aucun droit. Au vu de la reconnaissance progressive de la personnalité internationale de l'individu, opérée tant par des conventions internationales relatives aux droits de l'homme que par l'admission par la C.I.J. de l'existence de droits individuels, certains auteurs estiment que l'institution traditionnelle est tombée en désuétude¹⁴³. D'autres auteurs objectent à cette théorie que la reconnaissance de la titularité de certains droits aux individus n'induit pas que ces derniers disposent automatiquement de mécanismes efficaces pour les faire valoir. Ainsi, les recours internationaux directement accessibles pour les particuliers constitueraient l'exception et non la règle¹⁴⁴. Les systèmes de la protection diplomatique et des droits de l'homme pourraient dès lors coexister, le premier étant complémentaire du deuxième¹⁴⁵. Même si elle souhaitable,

¹⁴⁰ Ben Achour, p. 54.

¹⁴¹ Article 5, 3 : protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, [dispo online](#).

¹⁴² Ben Achour, p. 55.

¹⁴³ Voy. Lagrand et Avena, J. DUGARD, Premier rapport sur la protection diplomatique, *Ann. C.D.I.*, 2000, vol. II, première partie, p. 228 ; L. CONDORELLI, « L'évolution du champ d'application de la protection diplomatique », in *La protection diplomatique, mutations contemporaines et pratiques nationales*, Bruxelles, Bruyant, 2003, p. 19.

¹⁴⁴ F. ANDRADE, « Diplomatic Protection and the Individual's Access to Justice in Cases of Human Rights Violations », *ILSA Quart.*, April 2010, p. 62. ; J. DUGARD, Premier rapport sur la protection diplomatique, *op. cit.*, p. 228-229 ; P. DE VISSCHER, « Cours général de droit public », *R.C.A.D.I.*, 1972, II, pp. 156-157 ; S. GARIBIAN, « Vers l'émergence d'un droit individuel à la protection diplomatique ? », *Ann. fr. dr. Intern.*, 2008, p. 126.

¹⁴⁵ F. ANDRADE, « Diplomatic Protection and the Individual's Access to Justice in Cases of Human Rights Violations », *op. cit.*, p. 69 ; L. CONDORELLI, « L'évolution du champ d'application de la protection diplomatique », *op. cit.*, p. 20. S. GARIBIAN, « Vers l'émergence d'un droit individuel à la protection diplomatique ? », *Ann. fr. dr. Intern.*, 2008, p. 126.

l'extension du domaine d'application de la protection diplomatique à la protection des droits fondamentaux ne va pas de soi¹⁴⁶. Comme je l'ai déjà signalé, les deux systèmes sont en effet basés sur des logiques très différentes. Alors que, dans l'institution de la protection diplomatique, l'individu n'apparaît qu'en tant que national d'un Etat, la reconnaissance de cet individu en tant que membre de l'humanité constitue l'essence même du système des droits fondamentaux¹⁴⁷. Cette dualité d'approche ne va pas sans poser plusieurs difficultés quant aux conditions de recevabilité de l'action diplomatique telle que la condition de nationalité¹⁴⁸.

La C.I.J. semblait déjà s'être ralliée à cette internationalisation des droits de l'homme dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* où elle avait précisé que l'inexistence d'un engagement pris par le Nicaragua à l'égard de l'Organisation des Etats américains de respecter les droits de l'homme ne signifiait pas que cet Etat puisse impunément violer ces droits¹⁴⁹. Pour G. Cohen-Jonathan, la juridiction a confirmé par là, « l'existence d'une obligation internationale de respecter les droits de l'homme »¹⁵⁰. De même, le commentaire de l'article 28 du projet de la C.D.I. sur la responsabilité des Etats énonce que le principe de la responsabilité internationale s'applique aux violations des droits de l'homme¹⁵¹. Ainsi dans l'affaire Diallo, la Guinée, exerçant sa protection diplomatique, reprochait, à la R.D.C., la violation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques¹⁵².

III. Le droit à réparation

A. Les principes de la réparation dans la jurisprudence

Le « devoir de réparer » est étroitement lié à la responsabilité internationale. Comme je l'ai déjà signalé, la responsabilité était considérée par les tenants de la doctrine traditionnelle comme « *le devoir, pour l'Etat qui a violé ou n'a pas exécuté une obligation*

¹⁴⁶ F. ANDRADE, « Diplomatic Protection and the Individual's Access to Justice in Cases of Human Rights Violations », *op. cit.*, p. 69.

¹⁴⁷ C. LE BRIS, *op. cit.*, p. 331

¹⁴⁸ voy. À cet égard l'étude de C. LE BRIS, *op. cit.*

¹⁴⁹ C.I.J., 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, *Rec.* 1986, p. 124, §267.

¹⁵⁰ G. COHEN-JONATHAN, « La responsabilité internationale pour atteinte aux droits de l'homme : sur quelques tendances récentes » in *Studi di diritto internazionale in onore di Gaetano Arangio-Riuz*, II, Editoriale scientifica, Naples, 2004, p. 678.

¹⁵¹ Projet d'articles sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *op. cit.*, p. 230.

¹⁵² C.I.J., 24 mai 2007, *Diallo (exceptions préliminaires)*, *Rec.* 2007, p. 582.

internationale, de réparer le dommage causé »¹⁵³. Il est généralement reconnu que ce devoir de réparation constitue un principe général de droit devant s'appliquer à toute personne dont les droits internationaux ont été enfreints¹⁵⁴.

En 1923 déjà, dans l'affaire du *Vapeur « Wimbledon »*, la C.P.J.I., ayant décidé que l'Etat allemand avait violé ses obligations internationales en refusant au bateau l'accès au canal de Kiel, s'était penchée sur l'indemnisation due au gouvernement français pour le compte de la société « Les Affréteurs réunis » qui avait subi le dommage¹⁵⁵. Ce n'est toutefois que cinq ans plus tard, dans l'arrêt *Usine de Chorzów*, que la Cour permanente prit soin de préciser l'étendue de ce devoir de réparation¹⁵⁶. Dans un attendu, maintes fois repris par la doctrine, la C.P.J.I. affirma que « *Le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis* »¹⁵⁷. La *restitutio in integrum* par laquelle se réalise, en principe, le devoir de réparer peut prendre diverses formes¹⁵⁸. Dans les arrêts *LaGrand* et *Avena*, la C.I.J. a ainsi considéré que la réparation adéquate des violations de l'article 36 de la Convention de Vienne, consistait à « *permettre le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la Convention* »¹⁵⁹. Lorsque la restitution est impossible ou insuffisante pour réparer intégralement le préjudice subi, la réparation peut consister en l'octroi d'une indemnisation et/ou d'une satisfaction¹⁶⁰. A cet égard, la C.P.J.I. a considéré, dès l'arrêt *Usine de Chorzów*, que sa compétence pour connaître des litiges nés de l'application d'une convention s'étendait aux divergences relatives à l'octroi d'une indemnité¹⁶¹. Si le même principe vaut assurément devant la C.I.J., elle ne fut toutefois que rarement amenée à se prononcer sur le montant de

¹⁵³ F.V. GARCIA AMADOR, Premier rapport sur la responsabilité de l'état, *op. cit.*, p. 182.

¹⁵⁴ H. ROLIN, *Les principes de droit international public*, Paris, Siley, 1950, p. 137 ; V. BILKOVA, « Vers un droit des victimes des conflits armés à la réparation pour les violations du droit international humanitaire » in *L'homme dans la société internationale, Mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 1218.

¹⁵⁵ C.P.J.I., 17 août 1923, *Affaire Vapeur Wimbledon*, *rec. C.P.J.I.*, Série A., n°1, p. 30.

¹⁵⁶ C.P.J.I., 13 septembre 1928, *Affaire Usine de Chorzów (fond)*, *rec. C.P.J.I.*, Série A, n°17.

¹⁵⁷ C.P.J.I., 13 septembre 1928, *Affaire Usine de Chorzów (fond)*, *op. cit.*, p.47.

¹⁵⁸ A. BEN MANSOUR, *op. cit.*, pp. 236-237.

¹⁵⁹ C.I.J., 27 juin 2001, *Affaire LaGrand*, *op. cit.*, p. 514 ; C.I.J., 21 mars 2004, *Affaire Avena*, *Rec. 2004*, p. 72.

¹⁶⁰ A. BEN MANSOUR, *op. cit.*, pp. 238-242 ; C.I.J., 30 novembre 2010, *Affaire Diallo (fond)*, *Rec. 2010*, p. 691.

¹⁶¹ C.P.J.I., 26 juillet 1927, *Affaire Usine de Chorzów (compétence)*, *rec. C.P.J.I.*, Série A, n°9, p. 21.

cette indemnisation¹⁶². Cette situation s'explique par la volonté de la Cour de laisser, dans un premier temps, la faculté aux parties de trouver un accord sur l'indemnisation¹⁶³. La juridiction internationale ne sera donc invitée à se prononcer qu'en cas d'échec des négociations interétatiques. Celles-ci étant susceptibles, au détriment des individus lésés, de s'étendre sur plusieurs années, la C.I.J. peut décider, comme ce fut le cas dans l'affaire *Diallo*, d'imposer un délai aux Etats parties¹⁶⁴.

S'il a rapidement été admis par la doctrine et dans la jurisprudence internationale que l'engagement de la responsabilité internationale d'un Etat faisait naître un devoir de réparation dans son chef, il n'en fut pas déduit pour autant que les individus disposent d'un droit à réparation à l'encontre de l'Etat responsable. Comme le souligne D. Anzilotti en 1906, « (...) la conduite d'un Etat, toute contraire qu'elle soit au droit international, ne saurait jamais donner naissance à un droit de l'individu à la réparation du dommage souffert »¹⁶⁵. L'auteur précise ensuite « qu'il n'y a que le droit positif en vigueur dans un Etat donné qui puisse attribuer à l'individu, étranger ou national, un droit subjectif à la réparation du dommage souffert »¹⁶⁶. Il s'agit là d'une conséquence évidente de la vision classique du droit international.

B. La codification de l'obligation de réparation dans le projet C.D.I.

En 1953, la Commission du droit international fut chargée, par l'Assemblée générale, de procéder à la codification des principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat¹⁶⁷. Plus de quarante années de travaux aboutirent à l'adoption, en 2001, par ladite Commission du « Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite »¹⁶⁸. Le texte, qui pourrait servir de base à la conclusion d'une future convention, ne s'adresse actuellement aux Etats qu'à titre de recommandation¹⁶⁹. Le

¹⁶² C.I.J., 27 juin 1986, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, Rec. 1986, p. 142.

¹⁶³ C.I.J., 27 juin 1986, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, Rec. 1986, p. 149

¹⁶⁴ C.I.J., 19 juin 2012, *Affaire Diallo (indemnisation)*, Rec. 2012, p. 329.

¹⁶⁵ D. ANZILOTTI, « La responsabilité internationale des états à raison des dommages soufferts par des étrangers », *op. cit.*, p.5.

¹⁶⁶ D. ANZILOTTI, « La responsabilité internationale des états à raison des dommages soufferts par des étrangers », *op. cit.*, p.5.

¹⁶⁷ F.V. GARCIA AMADOR, Premier rapport sur la responsabilité de l'état, *op. cit.*, p. 193.

¹⁶⁸ Référence doc.

¹⁶⁹ A. PELLET, « Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Suite - et fin? », *Ann. fr. dr. intern.*, 2002, p. 1.

projet traite exclusivement des règles qualifiées de « secondaires »¹⁷⁰. Il s'agit de celles énonçant les conditions nécessaires à l'engagement de la responsabilité internationale d'un Etat et les conséquences qui en découlent.

Il ressort du commentaire de l'article premier du projet que l'expression « responsabilité internationale » couvre les relations naissant du fait internationalement illicite d'un Etat. Le commentaire précise que ces relations nouvellement créées ne se limitent pas aux rapports interétatiques mais qu'elles peuvent s'étendre « à d'autres sujets de droit international »¹⁷¹. Il n'est pas donc exclu que le principe général énoncé dans cet article vise la responsabilité d'un Etat engagée envers un individu. La responsabilité individuelle est, par contre, explicitement exclue du champ des articles. L'article 2 exige, en effet, de l'action ou omission en cause, qu'elle soit attribuable à un Etat en vertu du droit international et qu'elle constitue une violation d'une obligation internationale d'un Etat. L'article 58 indique, par ailleurs, que les dispositions ne portent pas atteinte, d'après le droit international, à la responsabilité individuelle des personnes agissant pour le compte d'un Etat.

Notons que, l'existence d'un dommage n'étant pas reprise dans les éléments constitutifs de l'article 2, la juridiction internationale, devant laquelle serait porté un litige, ne sera pas forcément amenée à apprécier les éventuels dommages subis par les individus¹⁷². Notons également que l'article 2 évite soigneusement la formulation « en violation des droits d'autrui », qui aurait inévitablement imposé aux auteurs du projet de préciser les titulaires des droits dont la violation est susceptible d'engager la responsabilité internationale d'un Etat. Le commentaire de l'article 28, introduisant la seconde partie du texte relative aux conséquences de la responsabilité, est plus explicite sur ce point. Il précise, comme on l'avait supposé, que le principe de l'engagement de la responsabilité d'un Etat dans les conditions prévues par la première partie du projet s'étend aux violations « *des droits de l'homme et autres violations du droit international lorsque le bénéficiaire principal de l'obligation violée n'est pas un Etat* »¹⁷³. Si la responsabilité d'un Etat est engagée sur cette base et qu'il en découle des

¹⁷⁰ Projet d'articles sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *op. cit.* p.61 ; DUPUY, P.-M., « Quarante ans de codification du droit de la responsabilité internationale des États. Un bilan », *R.G.D.I.P.*, 2003, p. 311.

¹⁷¹ Projet d'articles sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *op. cit.* p. 69.

¹⁷² A. TOURNIER, « De Brunsbüttel à Kinshasa-Le droit de la réparation dans la jurisprudence des cours mondiales à l'aune de l'arrêt Diallo », *Ann. fr. dr. intern.*, 2012, pp. 208.

¹⁷³ Projet d'articles sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *op. cit.* p.. 230.

conséquences juridiques dans la relation entre l'Etat responsable et l'individu lésé, ces dernières ne pourraient être régies par le projet de la C.D.I. dont la deuxième partie ne s'applique qu'aux obligations de réparation interétatiques. Cette position est confirmée par l'article 33§2, clôturant la partie relative aux conséquences de la responsabilité, qui énonce que « *La présente partie est sans préjudice de tout droit que la responsabilité internationale de l'Etat peut faire naître directement au profit d'une personne ou d'une entité autre qu'un Etat* »¹⁷⁴.

Outre le maintien du devoir d'exécuter l'obligation violée, le projet d'articles énonce trois obligations qui pèsent sur l'Etat responsable du fait internationalement illicite¹⁷⁵. Celui-ci est tout d'abord tenu, dans le cas d'une violation continue, d'y mettre fin¹⁷⁶. Si les circonstances l'exigent, l'Etat sera en outre tenu de fournir des garanties de non-répétition¹⁷⁷. Le devoir de réparation se décline, quant à lui, en trois moyens, susceptibles de se cumuler. Reprenant le principe énoncé dans l'arrêt *Usine de Chorzów*, l'article 31 dispose que « *1. L'Etat responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite. 2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'Etat* »¹⁷⁸. Pour autant qu'elle ne soit pas impossible et n'impose pas une charge disproportionnée par rapport à l'avantage retiré de ce mode de réparation, la restitution devra être privilégiée¹⁷⁹. Dans la mesure où il n'a pu être réparé par la restitution, le dommage causé devra être indemnisé par l'état responsable¹⁸⁰. A titre subsidiaire, l'Etat sera tenu de donner satisfaction pour le préjudice n'ayant pu être réparé. L'article 37 précise que ce mode de réparation « *peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou tout autre modalité appropriée* ».

Nonobstant son caractère de « soft law », force est de constater que le texte de la C.D.I. a une influence certaine sur les décisions rendues par la C.I.J. Ainsi, dans l'arrêt *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, rendu en 1997, la Cour internationale se réfère déjà à certains principes contenus dans le projet d'article n'ayant, à cette époque, même pas encore été

¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 251

¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 231, article 29

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 233, article 30

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 233, article 30

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 240, article 31 ; C.P.J.I., 26 juillet 1927, *Usine de Chorzów* (compétence), Rec. C.P.J.I., Série A, n°9.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 256, article 35

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 262, article 36.

adopté par la Commission¹⁸¹. Il est à noter toutefois que la Commission a codifié un grand nombre de règles, qui, appliquées depuis longtemps dans la jurisprudence internationale, avaient acquis le statut de principe général ou coutumier.

C. Le droit à réparation dans la résolution 60/147

L'Assemblée générale de l'ONU a adopté, le 16 décembre 2005, une résolution intitulée « *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* »¹⁸². Le chapitre I oblige les Etats à respecter, faire respecter et appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Il découle de cette obligation que les Etats sont tenus, entre autres, d'adopter des mesures appropriées en vue de garantir un accès équitable, effectif et rapide à la justice, d'assurer des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, y compris la réparation, et de veiller à ce que leur droit interne assure aux victimes un niveau de protection au moins égal à celui exigé par leurs obligations internationales.

En vertu du paragraphe 12 de la résolution, les victimes doivent avoir « *dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international* ». Cette disposition n'implique évidemment pas que les personnes privées doivent avoir un accès direct aux juridictions internationales. Dans l'hypothèse où cette directive serait parfaitement appliquée par les Etats, les victimes n'auraient d'ailleurs aucun intérêt à introduire une action devant une telle juridiction et ne disposeraient pas de la faculté de mettre en jeu la protection diplomatique, puisqu'elles auraient eu l'opportunité d'obtenir satisfaction devant les juridictions internes. Le droit à la réparation semble, quant à lui, inspiré par le droit de la responsabilité internationale¹⁸³. Les paragraphes 19 à 22 du texte reprennent et développent les principes de restitution, indemnisation et satisfaction. Le rapport de subsidiarité entre ces trois éléments établi dans le projet d'articles n'est toutefois pas réitéré dans la résolution.

¹⁸¹ C.I.J., 25 septembre 1997, Affaire du projet Gabčíkovo-Nagymaros, Rec. 1997, pp. 38-39.

¹⁸² Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005, A/RES/60/147

¹⁸³ D'ARGENT, P., Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Ann. fr. dr. intern., 2005, p. 50 et suivantes.

Ces directives ne s'étendent pas à l'ensemble des violations du droit international susceptibles d'engager la responsabilité internationale d'un Etat mais visent uniquement, les domaines, plus spécifiques, des droits de l'homme et du droit international humanitaire. C'est précisément dans ces deux matières que s'est initialement développée une certaine tendance à « l'individualisation du droit international »¹⁸⁴. J'ai déjà eu l'occasion d'évoquer, à propos des droits de l'homme, l'influence que leur développement a pu avoir dans la perception de l'individu en tant que titulaire de droits de nature internationale. Si le droit à un recours effectif était déjà généralement reconnu dans les instruments régionaux et universels de protection des droits de l'homme, la reconnaissance d'un droit général à la réparation semblait moins explicite¹⁸⁵. En ce qui concerne le droit international humanitaire, l'évolution dans la prise en compte des individus s'est manifestée principalement dans l'instauration des tribunaux arbitraux et des commissions mixtes. Pour A. Kolliopoulos, la Commission d'indemnisation des Nations Unies a permis d'attribuer aux personnes lésées un véritable droit subjectif à obtenir réparation¹⁸⁶. Néanmoins, la consécration internationale d'un droit subjectif au recours et à réparation était loin d'être acquise¹⁸⁷.

Bien que la résolution ait un champ d'application limité, on est naturellement amené à s'interroger sur l'influence que cette dernière pourrait avoir sur le droit classique de la responsabilité internationale. Plus particulièrement, est-ce que l'on peut déduire, de la résolution, la reconnaissance du droit à réparation susceptible de naître dans le chef des individus visé par l'article 33§2 du projet d'article ? P. d'Argent s'est penché sur cette question¹⁸⁸. Selon l'auteur, la solution est à trouver dans les fondements de la résolution. Dans l'hypothèse où, comme cela a été évoqué dans le rapport de T. van Boven, le droit à un recours et à réparation découle de l'obligation de réparer qui repose sur les états ayant violé les droits de l'homme, un raisonnement par analogie pourrait être appliqué dans le domaine de la responsabilité internationale¹⁸⁹. Le devoir de réparation énoncé dans l'arrêt *Usine de Chorzów* entrainerait donc un droit à réparation correspondant dans le chef de l'individu. Pour P. d'Argent, il semblerait toutefois que les auteurs de la résolution aient préféré fonder le droit à un recours et à réparation sur l'obligation primaire de respecter et de faire respecter

¹⁸⁴ V. BILKOVA, *op. cit.*, p. 1203.

¹⁸⁵ Voy. l'art. 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 de la Charte africaine ou l'article 13 de la Convention européenne.

¹⁸⁶ A. KOLLIPOULOS, *op. cit.*, p. 365.

¹⁸⁷ V. BILKOVA, *op. cit.*, p. 1217 et suivantes.

¹⁸⁸ D'ARGENT, P., Le droit de la responsabilité internationale complété ?, *op. cit.*

¹⁸⁹ D'ARGENT, P., Le droit de la responsabilité internationale complété ?, *op. cit.*, p. 40.

le droit¹⁹⁰. On ne pourrait dès lors déduire un principe général de ces directives. Dix ans plus tard, force est de constater, en effet, que le texte n'eut guère d'influence sur le système de la responsabilité internationale. Même dans la matière du droit international humanitaire directement visée par les principes, l'importance de la résolution est relativisée par la doctrine¹⁹¹.

D. L'individu dans la procédure

1. Le créancier de la réparation

Le système classique de la responsabilité internationale a le mérite d'être cohérent ; si l'individu ne dispose pas d'un droit à réparation, le devoir de réparer mis à charge de l'Etat responsable, n'est pas dû, à l'individu mais à l'Etat dont il ressort. Ainsi que le relève D. Anzilotti en 1906, « *le devoir auquel donne naissance l'acte illicite n'est donc pas une obligation d'indemniser les individus ; il consiste dans l'obligation de réparer le tort causé à l'Etat dont les étrangers sont sujets* »¹⁹². Dès lors, comme le dénonçait G. Scelle, l'individu ne jouit d'aucune sécurité juridique quant à la réparation de son dommage¹⁹³. L'Etat protecteur pourrait disposer à son gré de l'indemnité octroyée¹⁹⁴. Jusqu'il y a peu, ces constatations auraient pu être réitérées à l'identique. Il semblerait néanmoins que le sort de l'individu lésé ait été légèrement amélioré ces dernières années.

Selon plusieurs auteurs, la plupart des Etats protecteurs versaient déjà en pratique l'indemnisation reçue aux particuliers lésés¹⁹⁵. Alors que le projet d'article sur la protection diplomatique n'avait pas vocation à régler les conséquences de la responsabilité, J. Dugard a proposé dans son septième rapport qu'il soit intégré une disposition encadrant le versement de l'indemnité au national lésé¹⁹⁶. L'article 19 du projet d'article dispose désormais que l'Etat exerçant sa protection diplomatique « *devrait transférer à la personne lésée toute*

¹⁹⁰ D'ARGENT, P., Le droit de la responsabilité internationale complété ?, *op. cit.*, p. 45

¹⁹¹ N. TURGIS, « Section 1. - L'affirmation et la solidification des droits des victimes, piliers de la justice transitionnelle » in *La justice transitionnelle en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 316 ; V. BILKOVA, *op. cit.*, p. 1222.

¹⁹² D. Anzilotti, « La responsabilité internationale des états à raison des dommages soufferts par des étrangers », *op. cit.*, p. 308.

¹⁹³ G. SCELLE, *Manuel élémentaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 418.

¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 418.

¹⁹⁵ A. BEN MANSOUR, *op. cit.*, p. 434 et suivantes ; G. GAJA, « Droits des états et droits des individus dans le cadre de la protection diplomatique » in *La protection diplomatique, mutations contemporaines et pratiques nationales*, Bruxelles, Bruyant, 2003, p. 69.

¹⁹⁶ J. Dugard, septième rapport sur la protection diplomatique, P. 40.

indemnisation pour le préjudice obtenue de l'Etat responsable, sous réserve de déductions raisonnables »¹⁹⁷. Nonobstant son statut de recommandation et l'imprécision des termes « déductions raisonnables », la disposition rompt expressément avec la règle du droit discrétionnaire de l'Etat induite de la « fiction Mavrommatis ».

Dans l'arrêt *Diallo* rendu en 2012, la C.I.J. n'hésite pas à préciser que « *l'indemnité accordée à la Guinée, dans l'exercice par celle-ci de sa protection diplomatique à l'égard de M. Diallo, est destinée à réparer le préjudice subi par celui-ci* »¹⁹⁸. Certes, l'affirmation ne figure pas au dispositif de l'arrêt, mais il n'en demeure pas moins, comme le souligne A. Tournier, qu'elle illustre parfaitement l'évolution de la conception de la protection diplomatique¹⁹⁹.

Dans un arrêt consultatif rendu en 2004, la C.I.J. s'était déjà exprimée en ce sens²⁰⁰. La Cour établit, dans un premier temps, qu'Israël avait violé ses obligations internationales par l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Examinant les conséquences juridiques de ces violations, la Cour affirma qu'Israël était tenu de restituer les biens saisis à toute personne physique ou morale. A titre subsidiaire, Israël devait « *procéder à l'indemnisation des personnes en question pour le préjudice subi par elles* »²⁰¹. La formule désignant directement les particuliers comme créanciers de la réparation est inédite. Bien que la Cour n'ait pas été saisie d'une réclamation, par un Etat exerçant sa protection diplomatique, mais d'une demande d'avis consultatif, l'importance du prononcé, sous-entendant la reconnaissance d'un droit à réparation pour les individus lésés, ne doit, selon P. d'Argent, pas être relativisée²⁰².

2. La prise en compte du dommage subi par l'individu

Si la reconnaissance explicite de l'individu comme bénéficiaire ultime de l'indemnisation est relativement récente, la prise en compte effective du préjudice subi par ce

¹⁹⁷ Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs, op. Cit., P. 97

¹⁹⁸ C.I.J., arrêt *Diallo*, op. cit., §57

¹⁹⁹ A. TOURNIER, « De Brunsbüttel à Kinshasa-Le droit de la réparation dans la jurisprudence des cours mondiales à l'aune de l'arrêt *Diallo* », *Ann. fr. dr. intern.*, 2012, p. 210.

²⁰⁰ C.I.J., arrêt *Diallo*, op. cit.

²⁰¹ C.I.J., arrêt *Diallo*, op. cit.

²⁰² D'ARGENT, P., Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, *Ann. fr. dr. intern.*, 2005, p. 44.

dernier dans l'évaluation du montant dû est admise longtemps²⁰³. Ainsi, dans l'arrêt *Usine de Chorzów*, la C.P.J.I., reconnaissait déjà, dans une même phrase, que la réparation était due à un Etat par un autre Etat, mais qu'elle pouvait prendre « *la forme d'une indemnité pour le montant de laquelle le dommage subi par un particulier fournira la mesure* »²⁰⁴. La Cour nous fournit ainsi une parfaite illustration de la fiction de la protection diplomatique.

Comme je l'ai déjà souligné, généralement, la C.I.J. renvoie dans un premier temps les parties pour qu'elles négocient la restitution ou l'indemnisation. La question de l'évaluation du dommage s'est, par contre, posée dans l'arrêt *Détroit de Corfou*, rendu par ladite Cour en 1949²⁰⁵. La Cour avait, dans un premier arrêt, reconnu la responsabilité de l'Albanie dans les explosions ayant causé la perte de deux contre-torpilleurs ainsi que les décès et les blessures causées au personnel naval. Il n'y eut toutefois pas débat relatif à l'indemnisation des individus, la Cour ayant marqué son accord à la somme de 50.048 livre sterling avancée par le Royaume-Uni pour couvrir les « *dépenses résultant des pensions et indemnités allouées par lui aux victimes ou à leurs ayants droit, ainsi que des frais d'administration, de traitements médicaux, etc.* »²⁰⁶. On notera toutefois que c'est bien le préjudice subi par les individus qui sert de base à l'évaluation.

L'arrêt *Diallo*, rendu en 2012, nous fournit bien plus de développements sur la question de la réparation du préjudice subi par un individu²⁰⁷. Monsieur Diallo est un citoyen guinéen qui s'est installé en 1964 en RDC. Il y fonde dix ans plus tard une société dont il est devint gérant et est également nommé gérant d'autres sociétés dans le courant des années 80. En 1995, un décret d'expulsion est pris à son encontre, sa présence et sa conduite étant considérées comme compromettant l'ordre public zaïrois. Il fut ensuite arrêté, mis en détention et expulsé en 1996²⁰⁸. La Guinée, exerçant sa protection diplomatique, introduit une requête contre la RDC devant la C.I.J.²⁰⁹. La Cour va considérer dans l'arrêt de 2010 que la RDC a engagé sa responsabilité internationale pour violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de la Charte africaine des droits de l'homme et de la convention

²⁰³ M. BENNOUNA, Rapport préliminaire sur la protection diplomatique, *op. cit.*, §22

²⁰⁴ C.P.J.I., 13 septembre 1928, *Affaire Usine de Chorzów (fond)*, *rec. C.P.J.I.*, Série A, n°17, p. 28.

²⁰⁵ C.I.J., 15 décembre 1949, *Détroit de Corfou*, *Rec. C.P.J.I.*, p. 249.

²⁰⁶ C.I.J., 15 décembre 1949, *Détroit de Corfou*, *Rec. C.P.J.I.*, p. 249.

²⁰⁷ Référence arrêt 2012

²⁰⁸ Référence arrêt 2007, faits

²⁰⁹ Voy. Pour les questions de compétences, évoquée plus haut dans ce travail.

de Vienne sur les relations consulaires²¹⁰. Les parties n'ayant pu se mettre d'accord dans le délai fixé par la Cour, l'arrêt de 2012 traite des conséquences de cette responsabilité.

Pour la première fois, la juridiction internationale est invitée à se prononcer sur le préjudice moral subi par un particulier²¹¹. S'il n'est pas exclu que la Cour se soit inspirée des *Principes fondamentaux et directives* qui incluent la réparation du dommage moral dans l'indemnisation, elle ne s'y réfère toutefois pas explicitement et opte même pour une appellation différente, à savoir, le « préjudice immatériel »²¹². La C.I.J. va considérer qu'on peut raisonnablement déduire, des comportements illicites commis, que M. Diallo a subi « d'importante souffrances psychologiques et qu'il a été porté atteinte à sa réputation »²¹³. En ce qui concerne le préjudice matériel, la C.I.J. va octroyer une indemnité pour la perte de biens mobiliers qui se trouvaient dans l'appartement de Mr Diallo, de même que pour les sommes d'argent déposées sur son compte bancaire²¹⁴. A. Tournier relève donc à juste titre selon moi, qu'à aucun moment la Cour ne se réfère à un éventuel préjudice qu'aurait subi l'Etat qui faisait valoir, selon la théorie traditionnelle, son droit propre²¹⁵. Le préjudice subi par le particulier ne fournit donc pas uniquement la mesure de la réparation mais en constitue l'unique fondement. Ce constat étaye donc d'autant plus la thèse de la protection diplomatique comme instrument de représentation de l'individu.

²¹⁰ C.I.J., 30 novembre 2010, Diallo (fond), Rec. 2010, p. 639.

²¹¹ A. TOURNIER, « De Brunsbüttel à Kinshasa-Le droit de la réparation dans la jurisprudence des cours mondiales à l'aune de l'arrêt *Diallo* », *Ann. fr. dr. intern.*, 2012, p. 210.

²¹² Résolution 60/147

²¹³ Diallo 2012, p. 334.

²¹⁴ C.I.J., Arrêt Diallo, *op. cit.*, pp. 335-343.

²¹⁵ A. TOURNIER, *op. cit.*, p. 220.

IV. Conclusion

L'objet de ce travail était de déterminer la place qu'occupe actuellement l'individu dans le système de la responsabilité internationale. Si je devais, au bout de ces recherches, la qualifier en un mot, je dirais qu'elle est aujourd'hui incertaine voire indéterminée. Ma seule certitude est qu'une évolution, importante, fut amorcée dans la première moitié du XX^e siècle et se poursuit toujours actuellement. Cette évolution se développe toutefois à deux vitesses. La reconnaissance de droits que l'individu tire de l'ordre international fut, finalement, assez rapide. En quelques décennies, nous sommes passés d'un droit international purement interétatique à la reconnaissance dans cet ordre juridique de droits individuels. Certes, cette évolution, fut, un temps contenue dans le domaine plus spécifique des droits de l'homme mais plus personne ne conteste aujourd'hui que les individus puissent être sujets de droits internationaux. La mise en place de recours efficaces directement accessibles aux individus est beaucoup plus timide. A. Decencière-Ferrandière écrivait à cet égard en 1925 : « *Nous ne croyons pas (...) que les juridictions internationales devant lesquelles l'individu exerce un droit d'action propre soient appelées – au moins dans un avenir prochain— à prendre un grand développement* »²¹⁶. Force est de constater qu'il était visionnaire. Les instances internationales ouvertes aux individus se sont exclusivement développées dans des contextes spécifiques, d'après-guerre par exemple, ou ne sont compétentes que pour certains droits internationaux particuliers, tels les droits fondamentaux. Le système de la protection diplomatique a, quant à lui, été fortement critiqué pour les raisons que j'ai explicitées plus ci-avant. Il peut toutefois se révéler être un outil efficace de protection de droits individuels. Son champ d'application a d'ailleurs tendance à s'étendre au domaine des droits de l'homme. L'existence de la protection diplomatique a même sans doute freiné le développement d'autres mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité internationale. La place de l'individu dans cette institution est toutefois inconfortable comme on l'a vu. Elle est toutefois susceptible d'être améliorée dans les prochaines années. Les travaux de la C.D.I., recommandant aux Etats le transfert de l'indemnité perçue, par exemple, vont dans ce sens.

²¹⁶ A. DECENCIERE-FERRANDIERE, *op.cit.*, p. 45.

La modification du système de la protection diplomatique et la reconnaissance explicite de la thèse de la représentation pourrait asseoir la place de l'individu dans le système international.

BIBLIOGRAPHIE

Doctrine

- ANDRADE, F., « Diplomatic Protection and the Individual's Access to Justice in Cases of Human Rights Violations », *ILSA Quart.*, Avril 2010, pp. 62-69.
- ANZILOTTI, D., « La responsabilité internationale des états à raison des dommages soufferts par des étrangers », *R.G.D.I.P.*, 1906, pp.5-29 et 285-309.
- ANZILOTTI, D., *Cours de droit international*, vol. I, Paris, Recueil Sirey, 1929.
- D'ARGENT, P., Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, *Ann. fr. dr. intern.*, 2005, pp. 27-55.
- D'ARGENT, P. et D'ASPREMONT, J., « La commission des réclamations Érythrée/Éthiopie : un premier bilan », *Ann. fr. dr. Intern.*, 2007, pp. 347-396.
- BARBERIS, J. A., « Nouvelles questions concernant la personnalité juridique internationale », *R.C.A.D.I.*, 1983, I, pp.145-304.
- BEN ACHOUR, R., « Les entités non étatiques et la justice internationale » in *Acteurs non étatiques et droit international*, Paris, Pedone, 2007, pp. 45-70.
- BEN MANSOUR, A., *La mise en œuvre des arrêts et sentences des juridictions internationales*, Bruxelles, Larcier, 2011.
- BILKOVA, V., « Vers un droit des victimes des conflits armés à la réparation pour les violations du droit international humanitaire » in *L'homme dans la société internationale, Mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 1203-1225.
- COHEN-JONATHAN, G., « La responsabilité internationale pour atteinte aux droits de l'homme : sur quelques tendances récentes » in *Studi di diritto internazionale in onore di Gaetano Arangio-Riuz*, II, Editoriale scientifica, Naples, 2004, pp. 675-702.
- COHEN-JONATHAN, G., « L'individu comme sujet de droit international, droit international des contrats et droit international des droits de l'homme », in *Mélanges Paul Amselek*, Bruxelles, Bruylant, 2005.
- CONDORELLI, L., « L'évolution du champ d'application de la protection diplomatique », in *La protection diplomatique, mutations contemporaines et pratiques nationales*, Bruxelles, Bruyant, 2003, pp. 3-28.
- DAILLIER P., FORTEAU, M et PELLET, A., *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 8° éd., 2009, pp. 887-911.
- DECENCIERE-FERRANDIERE, A., *La responsabilité internationale des Etats à raison des dommages subis par des étrangers*, Paris, éd. Rousseau & C°, 1925.
- DE VISSCHER, C., *Théories et réalités en droit international public*, Paris, Pedone, 1955, pp. 336-358.
- DE VISSCHER, P., « Cours général de droit public », *R.C.A.D.I.*, 1972, II, pp. 154-177.
- DIENA, G., « L'individu devant l'autorité judiciaire et le droit international », *R.G.D.I.P.*, 1909, pp. 57-76.
- DOMINICE, C., « La prétention de la personne privée dans le système de la responsabilité internationale des Etats », in *Studi di diritto internazionale in onore di Gaetano Arangio-Riuz*, II, Editoriale scientifica, Naples, 2004, pp. 729-745.

- DUPUY, P.-M., « Quarante ans de codification du droit de la responsabilité internationale des États. Un bilan », *R.G.D.I.P.*, 2003, pp. 305-348.
- DUPUY, R.-J., « Organisation de l'Europe », *Ann. fr. dr. Intern.*, 1957, pp. 448-504.
- EUSTATHIADES, C. TH., « Les sujets du droit international et la responsabilité internationale : nouvelles tendances », *R.C.A.D.I.*, 1953, III, pp. 397-633.
- FAUCHILLE, P., *Traité de droit international public*, t.1, première partie, Paris, éd. Rousseau & C^{ie}, 1922, pp. 207-225.
- GAJA, G., « Droits des états et droits des individus dans le cadre de la protection diplomatique » in *La protection diplomatique, mutations contemporaines et pratiques nationales*, Bruxelles, Bruyant, 2003, pp. 64-69.
- GARIBIAN, S., « Vers l'émergence d'un droit individuel à la protection diplomatique ? », *Ann. fr. dr. Intern.*, 2008, pp. 119-141.
- GUERRERO, J. G., *La codification du droit international, la première conférence*, Paris, Pedone, 1930, pp. 87-152.
- HAGGENMACHER, P., « L'ancêtre de la protection diplomatique, les représailles de l'ancien droit (XIIe –XVIIIe siècles) », *Relations internationales*, 2010, §9.
- VON DER HEYDTE, F.A., « L'individu et les tribunaux internationaux », *R.C.A.D.I.*, 1962, III, pp.287-359.
- KOLLIPOULOS, A., *La Commission d'indemnisation des Nations-Unies et le droit de la responsabilité internationale*, Paris, L.G.D.J., 2001.
- LE BRIS, C. « Vers la « protection diplomatique » des non-nationaux victimes de violation des droits de l'homme ? », *R.T.D.H.*, 2012, pp. 329-345.
- LEMONON, E., *La seconde conférence de la paix, La Haye (juin-octobre 1907)*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1908, pp. 280-335.
- PELLET, A., « Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Suite - et fin? », *Ann. fr. dr. intern.*, 2002, pp. 1-23.
- PELLET, A., « La seconde mort d'Euripide Mavrommatis ? Notes sur le projet de la C.D.I. sur la protection diplomatique » in *Droit du pouvoir, pouvoir du droit : mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 1359-1382.
- ROLIN, H., *Les principes de droit international public*, Paris, Siley, 1950, pp. 137-149.
- SCELLE, G., *Manuel élémentaire de droit international public*, Paris, éd. Domat-Montchrestien, 1943, pp. 408-422.
- SALMON, J. J. A., « Des « mains propres » comme condition de recevabilité des réclamations internationales », *Ann. fr. dr. Intern.*, 1964, pp. 225-266.
- SMOLINSKA, A.-M., BOUTROS, M., LOZANORIOS, F., LUNCA, M., *Droit international des relations diplomatiques et consulaires*, Bruxelles, Bruylant, 2015.
- TOURNIER, A., « De Brunsbüttel à Kinshasa-Le droit de la réparation dans la jurisprudence des cours mondiales à l'aune de l'arrêt Diallo », *Ann. fr. dr. intern.*, 2012, pp. 204-221.
- TOUZE, S., *La protection des droits des nationaux à l'étranger*, Paris, Pedone, 2007.
- TURGIS, N., « Section 1. - L'affirmation et la solidification des droits des victimes, piliers de la justice transitionnelle » in *La justice transitionnelle en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 313-336.
- DE VATTEL, E., *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains*, Washington, Carnegie Institute, 1916, liv. II, chap. VI, §71 page 309-310.

Jurisprudence

- C.P.J.I., 17 août 1923, *Vapeur Wimbledon*, *Rec. C.P.J.I.*, Série A., n°1.
- C.P.J.I., 30 août 1924, *Concessions Mavrommatis en palestine*, *Rec. C.P.J.I.*, Série A, n°2.
- C.P.J.I., 7 septembre 1927, *Lotus*, *Rec. C.P.J.I.*, Série A, n° 10.
- C.P.J.I., 26 juillet 1927, *Usine de Chorzów (compétence)*, *Rec. C.P.J.I.*, Série A, n°9.
- C.P.J.I., 13 septembre 1928, *Usine de Chorzów (fond)*, *Rec. C.P.J.I.*, Série A, n°17.
- C.P.J.I., 3 mars 1928, *Compétence des tribunaux de Dantzig*, *Rec. C.P.J.I.*, Série B, n°15.
- C.I.J., 15 décembre 1949, *Détroit de Corfou*, *Rec. C.P.J.I.*, P. 241.
- C.I.J., 5 février 1970, *Barcelona Traction*, *Rec. 1970*, p. 1.
- C.I.J., 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, *Rec. 1986*, p. 14.
- C.I.J., 25 septembre 1997, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, *Rec. 1997*, p. 7.
- C.I.J., 27 juin 2001, *LaGrand*, *Rec. 2001*, p. 466.
- C.I.J., 21 mars 2004, *Avena*, *Rec. 2004*, p. 10.
- C.I.J., 9 juillet 2004, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, *Rec. 2004*, p. 133.
- C.I.J., 24 mai 2007, *Diallo (exceptions préliminaires)*, *Rec. 2007*, p. 582.
- C.I.J., 30 novembre 2010, *Diallo (fond)*, *Rec. 2010*, p. 639.
- C.I.J., 19 juin 2012, *Diallo (indemnisation)*, *Rec. 2012*, p. 324.

Travaux de la C.D.I

- GARCIA AMADOR, F.V., Premier rapport sur la responsabilité de l'Etat, *Ann. C.D.I.*, 1956, vol. II, pp. 175-231.
- BENNOUNA, M., Rapport préliminaire sur la protection diplomatique, *Ann. C.D.I.*, 1998, vol. II, première partie, pp. 317-326.
- DUGARD, J., Premier rapport sur la protection diplomatique, *Ann. C.D.I.*, 2000, vol. II, première partie, pp. 219-264.
- Projet d'articles sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, texte adopté par la C.D.I., 2001, disponible sur http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf (consulté le 13 mai 2016)
- DUGARD, J., Troisième rapport sur la protection diplomatique, *Ann. C.D.I.*, 2002, vol. II, première partie, pp. 47-81.
- DUGARD, J., Sixième rapport sur la protection diplomatique, *Ann. C.D.I.*, 2005, vol. II, première partie, pp. 1-6.
- Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs, texte adopté par la C.D.I., 2006, disponible sur http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_8_2006.pdf (consulté le 13 mai 2006).

- Dugard, J., Septième rapport sur la protection diplomatique, disponible sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/262/84/PDF/N0626284.pdf?OpenElement>

Codifications des Nations-Unies

- Résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 12 décembre 2001 sur la codification du droit de la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, disponible sur http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/56/83&Lang=F (consulté le 13 mai 2016).
- A. TOURNIER, « De Brunsbüttel à Kinshasa-Le droit de la réparation dans la jurisprudence des cours mondiales à l'aune de l'arrêt *Diallo* », *Ann. fr. dr. intern.*, 2012, p. 210.
- de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 16 décembre 2005 sur les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, disponible sur

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

